

N° d'identification : NF 104  
N° de révision : 5  
Date de mise en application : Mars 2017

## Référentiel de certification pour la marque



CAVEAUX AUTONOMES  
PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON

### **CERIB – Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton**

CS 10010 – 28233 EPERNON CEDEX

Rue des Longs Réages

France

tél. 02 37 18 48 00 – fax 02 37 32 63 46

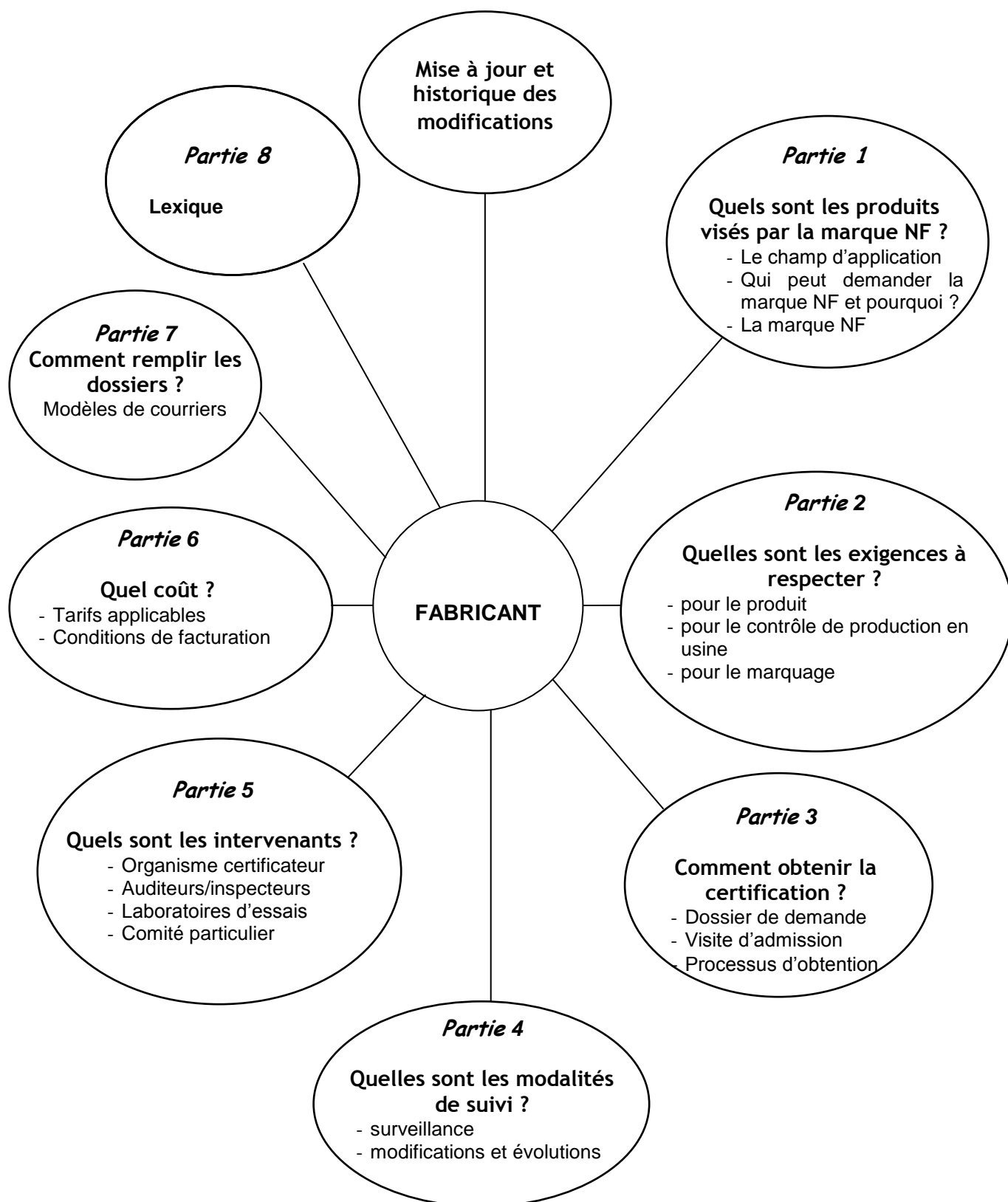
e-mail : [qualite@cerib.com](mailto:qualite@cerib.com)

Site internet : [www.cerib.com](http://www.cerib.com)

***Note :** Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.  
Consulter notre site Internet [www.cerib.com](http://www.cerib.com), rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF ou Qualif-IB »  
pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.*

CP13 E







## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. LA MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON.....</b>	<b>11</b>
1.1. Champ d'application.....	11
1.2. Qui peut demander la marque NF et pourquoi ? .....	11
1.3. La marque NF .....	11
1.4. Liste des contacts.....	12
<b>PARTIE 2. LES EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL .....</b>	<b>13</b>
2.1. Le référentiel de certification .....	13
2.2. La norme de référence.....	13
2.2.1. La norme de référence .....	13
2.2.2. Spécifications méthodes d'essais .....	13
2.2.3. Exigences complémentaires.....	14
2.3. Autres documents utiles .....	14
2.4. Dispositions de management de la qualité à mettre en place par les fabricants .....	14
2.4.1. Organisation.....	14
2.4.2. Système de contrôle de production en usine .....	15
2.4.3. Maîtrise des documents et des enregistrements.....	15
2.4.4. Achats et approvisionnements.....	16
Allègement des contrôles des granulats.....	18
Enregistrement des contrôles des matières premières/fournitures .....	19
2.4.5. Production.....	19
2.4.5.1. Documents de fabrication.....	19
2.4.5.2. Maîtrise de la fabrication .....	20
2.4.5.3. Enregistrement des vérifications définies au tableau 3 .....	21
2.4.5.4. Enregistrement des contrôles définis au Tableau 4 .....	22
2.4.5.5. Enregistrement des vérifications définies aux Tableaux 5 et 6.....	22
2.4.6. Contrôles sur produits finis .....	23
2.4.6.1. Réalisation des essais sur produits finis et interprétation des résultats.....	24
2.4.6.2. Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité .....	25
2.4.7. Rapport hebdomadaire du laboratoire .....	26
2.4.8. Manutention, stockage, conditionnement, marquage, traçabilité et livraison.....	26
2.4.8.1. Généralités.....	26
2.4.8.2. Stockage .....	26
2.4.8.3. Conditionnement et marquage .....	27
2.4.8.4. Identification et traçabilité .....	27
2.4.8.5. Livraison.....	27
2.4.9. Matériel de contrôle.....	27
2.4.10. Maîtrise du produit non conforme .....	28

2.4.10.1.	Résultats non satisfaisants .....	28
2.4.10.2.	Information du client .....	29
2.4.10.3.	Réclamations clientèle.....	29
2.4.10.4.	Actions correctives .....	29
<b>2.5.</b>	<b>Le marquage.....</b>	<b>30</b>
2.5.1.	Les textes de référence .....	30
2.5.2.	Le logo NF.....	30
2.5.3.	Les modalités de marquage sur le produit .....	31
2.5.4.	Contenu et fréquence de marquage : Caveaux autonomes préfabriqués en béton .....	32
2.5.5.	Conditions d'apposition du logo NF .....	33
2.5.6.	Conditions de démarquage du logo NF .....	33
2.5.7.	Reproduction du logo NF sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, bons de livraison, affiches, publicités, site(s) Internet, ...) .....	34
2.5.8.	Présentation de l'information aux utilisateurs.....	34
<b>PARTIE 3.</b>	<b>OBTENIR LA CERTIFICATION.....</b>	<b>37</b>
<b>3.1.</b>	<b>Type de demande.....</b>	<b>38</b>
<b>3.2.</b>	<b>Présentation de la demande.....</b>	<b>38</b>
3.2.1.	Généralités .....	38
3.2.2.	Contenu de la demande .....	39
<b>3.3.</b>	<b>Instruction de la demande.....</b>	<b>41</b>
3.3.1.	Demande d'admission .....	41
3.3.1.1.	Recevabilité.....	41
3.3.1.2.	Modalités d'instruction .....	41
3.3.1.2.1.	Visite d'admission/Inspection .....	41
3.3.1.2.2.	Prélèvements et essais .....	42
3.3.1.3.	Évaluation et décision.....	43
3.3.2.	Demande d'extension.....	44
3.3.2.1.	Différents cas de demande d'extension .....	45
3.3.2.2.	Évaluation et décision.....	46
<b>PARTIE 4.</b>	<b>LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI.....</b>	<b>47</b>
<b>4.1.</b>	<b>Modalités de suivi des produits certifiés .....</b>	<b>48</b>
4.1.1.	Vérifications en usine .....	48
4.1.1.1.	Audit qualité .....	49
4.1.1.2.	Essais sur produits certifiés .....	50
4.1.1.2.1.	Surveillance liée au suivi périodique.....	50
4.1.1.2.2.	Essais de convenance réalisés dans le cadre d'une visite de surveillance (1 fois tous les 3 ans).....	50
4.1.1.2.3.	Essais réalisés dans le cadre d'une visite de surveillance .....	50
4.1.1.2.4.	Essais dans le cadre d'une extension .....	51
4.1.1.2.5.	Dispositions en cas d'essais d'inspection sur produits finis dont les résultats sont non-conformes (dimensions, perméabilité à l'air, étanchéité à l'eau et résistance mécaniques) .....	51

4.1.1.2.6.	Interprétation des résultats .....	51
4.1.1.2.7.	Enregistrement des résultats .....	52
4.1.2.	Fréquences des visites d'audit .....	52
4.1.3.	Vérifications sur produits livrés .....	52
4.1.4.	Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations .....	52
<b>4.2.</b>	<b>Évaluation et décision .....</b>	<b>52</b>
<b>4.3.</b>	<b>Modifications et évolutions concernant le titulaire .....</b>	<b>53</b>
4.3.1.	Modification juridique ou changement de raison sociale .....	53
4.3.2.	Transfert du lieu de production .....	54
4.3.3.	Quantité de production certifiée .....	54
4.3.4.	Évolution du produit certifié NF .....	54
4.3.5.	Modification concernant l'organisation qualité .....	54
4.3.6.	Cessation temporaire ou définitive de production .....	55
<b>4.4.</b>	<b>Conditions de démarquage en cas de sanction, abandon ou non-conformités du produit .....</b>	<b>55</b>
<b>PARTIE 5.</b>	<b>LES INTERVENANTS .....</b>	<b>57</b>
<b>5.1.</b>	<b>AFNOR Certification .....</b>	<b>57</b>
<b>5.2.</b>	<b>Organisme mandaté.....</b>	<b>57</b>
<b>5.3.</b>	<b>Organisme d'Audit/inspection et d'essais .....</b>	<b>57</b>
5.3.1.	Organisme d'Audit/Inspection.....	57
5.3.2.	Laboratoire d'essais .....	58
<b>5.4.</b>	<b>Comité Particulier .....</b>	<b>58</b>
5.4.1.	Missions .....	58
5.4.2.	Constitution .....	58
5.4.3.	Composition du comité particulier.....	59
5.4.4.	Bureau .....	59
<b>PARTIE 6.</b>	<b>LE TARIF .....</b>	<b>61</b>
<b>6.1.</b>	<b>Prestations afférentes à la certification NF.....</b>	<b>61</b>
6.1.1.	Instruction de la demande initiale .....	61
6.1.2.	Fonctionnement de l'application de certification .....	62
6.1.3.	Prestations de suivi/surveillance.....	62
6.1.4.	Contrôles supplémentaires.....	62
6.1.5.	Droit d'usage de la marque NF .....	62
6.1.6.	Prestations de promotion.....	62
<b>6.2.</b>	<b>Recouvrement des prestations.....</b>	<b>62</b>
<b>6.3.</b>	<b>Le montant des prestations .....</b>	<b>63</b>
<b>PARTIE 7.</b>	<b>LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION .....</b>	<b>65</b>

<b>7.1.</b>	<b>Lettre de demande de droit d'usage de la marque NF .....</b>	<b>66</b>
<b>7.2.</b>	<b>Lettre de demande de visite pour extension à un nouveau type de caveau autonome.....</b>	<b>67</b>
<b>7.3.</b>	<b>Lettre de demande d'extension sur déclaration dans les cas d'un nouveau modèle dans un type déjà admis .....</b>	<b>68</b>
<b>7.4.</b>	<b>Lettre de demande d'extension sur déclaration dans le cas d'un nouveau modèle de système d'ouverture ou de garniture d'étanchéité .....</b>	<b>69</b>
<b>7.5.</b>	<b>Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur.....</b>	<b>70</b>
<b>7.6.</b>	<b>Dossier technique .....</b>	<b>71</b>
7.6.1.	Désignation des produits présentés.....	71
7.6.2.	Définition de la fabrication .....	71
7.6.2.1.	Matières premières.....	71
7.6.2.2.	Accessoires .....	72
7.6.2.3.	Modes de stockage .....	72
7.6.2.4.	Préparation du béton .....	72
	Composition des bétons (pour 1 m <sup>3</sup> de béton en place ou pour une gâchée) .....	73
7.6.2.5.	Process de fabrication .....	73
7.6.2.6.	Caractéristiques générales du centre de production .....	73
7.6.2.7.	Autres activités de l'usine .....	73
7.6.2.8.	Moyens de contrôle des productions .....	74
7.6.2.9.	Marquage .....	74
7.6.3.	Références clients.....	74
<b>PARTIE 8.</b>	<b>LEXIQUE .....</b>	<b>75</b>



Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 27 mars 2017.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CERIB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0002 (portée d'accréditation disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité. L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité du CERIB et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Les référentiels de certification peuvent être révisés, en tout ou partie, par le CERIB et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document	2	Mai 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouvelle organisation du document : présentation identique à celle des nouveaux référentiels de certification des produits de l'Industrie du Béton, suppression de l'option A.</li> <li>Les règles de délivrance de la marque NF pour les produits en demande d'extension.</li> </ul>
§ 2.2	3	Février 2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>Addendum concernant l'introduction du paragraphe Exigences complémentaires concernant l'Enrobage des armatures</li> </ul>
§ 2.2.1	4	Septembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte de l'Addendum de février 2011 relatif à l'enrobage des armatures.</li> </ul>
Tableau 9			<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la fréquence de vérification du compteur volumétrique.</li> </ul>
§ 3.3.2			<ul style="list-style-type: none"> <li>Précision sur les demandes d'extension.</li> </ul>
§ 4.2.1.2.2			<ul style="list-style-type: none"> <li>Précision sur la surveillance liée à une procédure d'extension.</li> </ul>
Courriers types 002A, 002B et 002C			<ul style="list-style-type: none"> <li>Précision sur la conservation des produits relevant de la demande d'admission ou d'extension.</li> </ul>

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document § 2.6.4	4		<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement d'AFAQ AFNOR Certification par AFNOR Certification.</li> <li>Nouveau logo NF</li> </ul>
Tout le document	5	Mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mises à jour selon le guide AFNOR Certification CERTI A 0233 v4, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>La prise en compte des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065</li> <li>La modification du logo NF</li> </ul> </li> <li>Modification des dispositions relatives aux systèmes épurateurs de gaz (Partie 3 - § 3.2.2)</li> </ul>

**Le référentiel est communiqué :**

- aux titulaires,
- aux demandeurs,
- aux membres du Comité particulier,
- aux auditeurs et personnels concernés du CERIB,
- aux sous-traitants (le cas échéant).

**DELAI D'APPLICATION DU REFERENTIEL**

Le présent référentiel est applicable à la date de publication.

---

# **PARTIE 1. LA MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON**

---

## **1.1. Champ d'application**

Le présent référentiel de certification vise les Caveaux autonomes préfabriqués en béton, relevant de la norme NF P 98-049.

Ce sont les enfeus, les caveaux monoblocs ou à éléments séparés, d'une ou plusieurs places, à ouverture frontale ou supérieure, avec des dimensions variables, équipés de système épurateur des gaz et de bac de rétention des liquides.

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- l'aspect
- les caractéristiques géométriques
- les caractéristiques physiques (perméabilité à l'air, étanchéité à l'eau)
- les caractéristiques mécaniques
- les caractéristiques des accessoires (bac de rétention des liquides, système épurateur de gaz)

## **1.2. Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?**

La Marque NF est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document voir définition des demandeurs/mandataire/distributeurs (en partie 8 – LEXIQUE).

## **1.3. La marque NF**

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désignés. L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Unanimement reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France.

Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées ;
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles ;
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés ;
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus) ;
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton au CERIB dit organisme mandaté.

Le CERIB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

## 1.4. Liste des contacts

CERIB  
1 rue des Longs Réages  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

Les correspondances relatives aux demandes sont à adresser au Directeur de la Direction Qualité Sécurité Environnement (DQSE).

Pour la gestion courante, les coordonnées du Gestionnaire de Certification et d'autres informations pratiques sont précisées sur le site [www.cerib.com](http://www.cerib.com), rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF et Qualif-IB ».

Le présent référentiel de certification est téléchargeable gratuitement sur le site [www.cerib.com](http://www.cerib.com) ou peut être obtenu auprès du Gestionnaire de certification sur simple demande.

## PARTIE 2. LES EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

### 2.1. Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque ;
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques ;
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans le Code de la consommation. Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis en partie 1.

### 2.2. La norme de référence

#### 2.2.1. La norme de référence

NF P 98-049	Septembre 1994	Produits en béton manufacturés Caveaux autonomes préfabriqués en béton
-------------	----------------	---

La norme NF P 98-049 définit les caractéristiques et les performances fonctionnelles des éléments constitutifs des caveaux autonomes préfabriqués en béton. Elle fixe les caractéristiques générales des caveaux, de leurs constituants, les essais propres à les déterminer ainsi que le marquage.

#### 2.2.2. Spécifications méthodes d'essais

Tableau 1 – Synthèse des spécifications et méthodes d'essais

		NF P 98-049	
		§ de la spécification	§ décrivant la méthode d'essai
Matières premières	Ciment	5.1.1.1	
	Granulats	5.1.1.2	
	Eau de gâchage	5.1.1.3	
	Adjuvants	5.1.1.4	
	Armatures	5.1.1.5	
	Fibres	5.1.1.6	
Caractéristiques géométriques	Tolérances dimensions horizontales	5.2.1	8.1.1
	Tolérances dimensions verticales	5.2.2	8.1.1
	Planéité	5.2.3	8.1.1
	Ouverture des caveaux	5.2.5	

		NF P 98-049	
		§ de la spécification	§ décrivant la méthode d'essai
Éléments armés	Enrobage	5.2.4	8.1.2
Aspect	Balèvres	5.3.1	
	Irrégularités de surface	5.3.2	
	Fissures	5.3.3	
Caractéristiques physiques	Perméabilité à l'air	5.4.1	8.3.1
	Étanchéité à l'eau		
	Étanchéité à la pression interne	5.4.2.1	8.3.2.1
	Étanchéité à la pression externe	5.4.2.2	8.3.2.2
Caractéristiques chimiques		5.5	
Caractéristiques mécaniques		5.6	8.4
Caractéristiques des accessoires	Bac de rétention des liquides	5.7.1	
	Système épurateur de gaz	5.7.2	

### 2.2.3. Exigences complémentaires

#### Enrobage des armatures

Pour l'enrobage minimal des armatures au moins égal à 20 mm selon le § 5.2.4 de la norme NF P 98-049, il est possible de proposer des valeurs inférieures dans la mesure où celles-ci sont justifiées conformément aux recommandations de la norme NF EN 13369 Règles communes pour les produits préfabriqués en béton.

### 2.3. Autres documents utiles

- Publication CERIB « Système de Contrôle de Production en Usine – Guide pour l'élaboration du Manuel Qualité » (référence : 72.E) ;
- Mémento Qualité CERIB : ensemble des fiches pratiques destinées à faciliter l'application des dispositions relatives à l'assurance qualité des produits (essais, matériels de mesure, système qualité, etc.).

### 2.4. Dispositions de management de la qualité à mettre en place par les fabricants

Ce paragraphe définit les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification.

#### 2.4.1. Organisation

Une déclaration de la direction quant à son engagement au développement, la mise en œuvre et l'amélioration continue du système doit être établie.

Les tâches, les responsabilités et l'autorité du personnel impliqué dans le contrôle de production en usine des Caveaux autonomes en béton doivent être définies.

En particulier, le fabricant doit désigner le représentant de la direction pour le contrôle de la production en usine qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir l'autorité, la connaissance et l'expérience de la fabrication des éléments qui sont nécessaires pour assurer la responsabilité de la conduite et de la supervision des procédures de contrôle de la production en usine et assurer que les prescriptions imposées sont mises en œuvre de manière permanente.

L'ensemble des installations, équipement et personnel nécessaires pour réaliser les contrôles et essais requis doit être disponible chez le demandeur/titulaire.

Un organigramme doit indiquer clairement où le personnel concerné exerce ses activités.

Le fabricant doit définir également les critères de compétence de son personnel chargé des contrôles et essais ; une suppléance aux postes-clés doit être prévue. Des enregistrements démontrent que le personnel concerné répond à ces critères et que les connaissances en relation avec cette application de la marque NF sont entretenues.

#### **2.4.2. Système de contrôle de production en usine**

Le producteur doit établir, documenter, tenir à jour et appliquer un système de contrôle de la production en usine qui permette d'assurer que le produit mis sur le marché satisfait aux prescriptions du référentiel de certification.

Le système de contrôle de la production en usine est constitué d'un Manuel Qualité, de procédures, instructions, plans de contrôles et essais relatifs :

- aux exigences sur les produits et les matières premières/fournitures ;
- à la maîtrise de l'outil de production ;
- à la maîtrise de la conformité du produit à différents stades de la production convenablement choisis (réception matières premières, marquage, stockage des produits finis) ;
- à l'identification et l'enregistrement des non-conformités ;
- à la gestion des réclamations de la clientèle en relation avec la présente application de la marque NF ;
- à l'établissement des causes de non-conformité et des actions correctives (matériaux, procédés de fabrication produits finis).

Les résultats obtenus sont utilisés pour maîtriser le matériel, les matières premières, le procédé de fabrication et le produit.

Ce système doit être examiné (revue de direction) à la fréquence spécifiée dans les documents afin d'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements des revues de direction doivent être établis.

#### **2.4.3. Maîtrise des documents et des enregistrements**

La maîtrise des documents – Manuel qualité, procédures, instructions de travail, plans, normes et procédures de contrôles de la production en usine – doit être telle que seuls les documents en vigueur soient disponibles aux endroits appropriés.

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver trace des dates et des circonstances de la modification réalisée. Tous les enregistrements qualité sont gérés (fiches d'autocontrôle, fiches de suivi du matériel de laboratoire, fiche de réclamation client,...).

Les registres utilisés pour l'enregistrement des contrôles et essais sur les matières premières, le béton frais, les fournitures et les produits finis ainsi que le rapport hebdomadaire de laboratoire, doivent être tenus à jour en permanence.

Les documents doivent être disponibles sur le site de production et mis à la disposition de l'auditeur inspecteur délégué par le CERIB, le jour de la visite.

#### **2.4.4. Achats et approvisionnements**

Les exigences relatives aux approvisionnements doivent être définies et lorsque nécessaire, les données prouvant qu'ils conviennent doivent être fournies.

La liste des fournisseurs et de leur(s) fourniture(s) doit être tenue à jour.

Les contrôles et essais sont définis dans le tableau 2 ci-après.



**Tableau 2 – Contrôle des matières premières/fournitures**

Matériaux	Contrôles / essais	Objectif	Fréquence minimale
Aciers et Armatures	Vérification du bordereau de livraison par rapport à la commande	S'assurer que les livraisons : - correspondent à la commande ; - pour les aciers pour BA : sont certifiées NF ou équivalent ; - pour les armatures pré-assemblées, sont certifiées NF ou équivalent, ou conformes au contrat.	A chaque livraison
Ciments certifié NF ou équivalent	Le fabricant doit vérifier que le ciment est titulaire de la marque NF (si le ciment n'est pas NF, le fabricant doit apporter la preuve qu'il utilise un ciment équivalent à un ciment marque NF)	S'assurer que le ciment livré : - correspond à la commande, - est certifié NF ou équivalent	A chaque livraison
Granulats	Contrôle visuel de la fourniture	Comparaison avec l'aspect usuel pour ce qui est de la granularité, de la forme, des impuretés ou de la pollution	Une fois par semaine de façon inopinée pour chaque origine et chaque granulats
	Analyse granulométrique et mesure de la teneur en eau, complétées de la mesure de l'équivalent de sable pour le ou les sables utilisés	Évaluer la conformité au fuseau granulaire (établi sur la base de 30 résultats), à la teneur en eau et à la propreté convenue.	Une fois par semaine À la première livraison d'une nouvelle origine Allègement possible (voir ci-dessous)
Adjuvants certifiés NF ou équivalent	Vérification du bordereau de livraison et de l'étiquetage (conteneur ou cuve de stockage) par rapport à la commande	S'assurer que l'adjuvant livré - correspond à la commande, - est certifié NF ou équivalent	À chaque livraison
Ajouts	Contrôles et garantie par le fournisseur des performances annoncées (dont teneur en chlorures et densité)	S'assurer que le produit livré est conforme aux performances prévues	Résultats fournisseurs à la première livraison puis une fois/an
	Vérification du bordereau de livraison par rapport à la commande (et le cas échéant, l'étiquetage)	S'assurer que l'ajout livré correspond à la commande	À chaque livraison
Additions	Contrôle visuel de l'addition	Comparaison avec l'aspect usuel	À chaque livraison vérifier la conformité de la livraison par rapport à la commande.

Matériaux	Contrôles / essais	Objectif	Fréquence minimale
Agents de cohésion	Contrôles et garantie par le fournisseur des performances annoncées (dont teneur en chlorures et densité).	S'assurer que le produit livré est conforme aux performances prévues.	Résultats fournisseurs à la 1 <sup>ère</sup> livraison puis 1/an
	Vérification que l'usine productrice est titulaire de la certification NF Adjuvants ou équivalente.	S'assurer que l'usine productrice est titulaire de la certification NF Adjuvants ou équivalente.	À la 1 <sup>ère</sup> livraison puis 1/an.
	Vérification du bordereau de livraison et de l'étiquetage (conteneur ou cuve de stockage) par rapport à la commande.	S'assurer que l'agent de cohésion livré correspond à la commande.	À chaque livraison.
Eau de gâchage	Analyse chimique de l'eau de gâchage (vérification de la conformité à la norme EN 1008)	S'assurer que l'eau ne contient pas de composés néfastes	Uniquement si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution public : <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la première utilisation d'une nouvelle origine</li> <li>- Eau provenant d'un réseau à ciel ouvert : 3 fois par an</li> <li>- Autres origines : une fois par an</li> <li>- En cas de doute, quel qu'il soit.</li> </ul>
Système(s) épurateur(s) des gaz	Vérification de la conformité à la fiche technique	S'assurer de la conformité à la commande	À chaque livraison

### Allègement des contrôles des granulats

Dans le cas où le granulat est certifié par la marque NF ou une marque de certification reconnue équivalente, le fabricant est dispensé du contrôle.

Après admission, le CERIB, peut autoriser le fabricant à réduire la fréquence de contrôle (analyse granulométrique, teneur en eau et équivalent de sable pour les sables) à un essai au moins trimestriel lorsque le contrat passé avec le(s) fournisseur(s) prévoit le respect des spécifications et la communication au moins hebdomadaire des analyses de contrôle (granulométrie, teneur en eau et pour les sables, équivalent de sable).

Le fabricant peut appliquer l'allègement précité 15 jours après en avoir informé le CERIB, dans la mesure où il remplit toutes les conditions prévues.

Lorsque le producteur est déjà titulaire d'une certification pour des produits autres que ceux visés par le présent règlement, les allègements déjà accordés dans le cadre de l'autre certification sont pris en compte pour les modalités de contrôles.

A chaque changement d'origine des granulats, l'ensemble des contrôles est repris à la fréquence d'un contrôle par semaine à concurrence de 30 analyses pour établissement du nouveau fuseau.

## **Enregistrement des contrôles des matières premières/fournitures**

L'enregistrement comporte le classement :

- des résultats des mesures et essais réalisés par le laboratoire de l'usine,
- des bons de livraison,
- et pour les matières premières et fournitures dont la conformité à la commande n'est pas établie par la marque NF ou une certification reconnue équivalente, des attestations de conformité et/ou des rapports d'essais des fournisseurs.

### **2.4.5. Production**

#### **2.4.5.1. Documents de fabrication**

Les documents de fabrication doivent comporter les informations ci-après :

- les références des matériels de fabrication [centrale(s) à béton, plan des moules,...],
- la (les) référence(s) de la (des) composition(s) de béton utilisée(s),
- les références des modèles fabriqués : le type de caveau (monobloc/éléments séparés), le nombre de places, les plages de dimensions, le système d'ouverture, la garniture d'étanchéité utilisée (le cas échéant), le système d'épuration des gaz
- les procédures et instructions de fabrication nécessaires.

**2.4.5.2. Maîtrise de la fabrication**

Le plan de contrôle en production porte au moins sur les étapes du processus de fabrication définies aux tableaux 3, 4, 5 et 6 ci-après :

**Tableau 3 – Maîtrise des équipements de production**

Matériel	Contrôles / essais	Objectif	Fréquence minimale
Stockage des matières premières	Vérification de l'utilisation des cases ou silos prévus	Éviter les risques de mélange	Une fois par semaine de manière inopinée
Dosage des matières premières	Contrôle visuel du fonctionnement	S'assurer du bon fonctionnement du matériel	Une fois par jour
	Vérification de la précision des pesées ou volumes délivrés	Éviter l'imprécision des pesées ou volumes	Lors de l'installation, puis une fois par an <sup>1</sup> et en cas de doute.
Doseurs à adjuvants ou colorants	Contrôle visuel du fonctionnement	S'assurer que le doseur est propre et fonctionne correctement	Première gâchée de la journée pour chaque adjuvant.
	Vérification de la précision	Éviter l'imprécision du dosage	Lors de l'installation, puis une fois par an et en cas de doute.
Doseurs d'eau	Concordance entre indication du compteur et quantité réelle	Éviter l'imprécision du dosage	Lors de l'installation, puis une fois par an et en cas de doute. Le cas échéant (absence de relevé des quantités), ce contrôle peut être réalisé par une mesure de teneur en eau du béton frais.
Malaxeurs	Contrôle visuel	Vérifier l'usure du matériel de malaxage	Une fois par semaine
Moules	Contrôle visuel	Vérifier la propreté des moules	Au début de chaque poste.
	Contrôle dimensionnel	Contrôler la conformité aux exigences puis l'usure	Lors de la mise en service du moule et à chaque révision
Equipement de moulage	Contrôle précisé dans la documentation du demandeur/titulaire.	Compactage correct du béton.	Fréquence précisée dans la documentation du demandeur/titulaire.

<sup>1</sup> Une fois/an vérification du matériel (justesse et fidélité) par un organisme, de préférence accrédité COFRAC

**2.4.5.3. Enregistrement des vérifications définies au tableau 3**

L'ensemble de ces vérifications doit faire l'objet d'un enregistrement (fiche de suivi de production, rapport de maintenance, fiche de poste,...).

**Tableau 4 – Maîtrise de la composition du béton**

Élément du procédé	Contrôles / essais	Méthode	Fréquence minimale
Béton	Teneur en chlorures <sup>1</sup> , en s'appuyant sur les données des fournisseurs	Détermination de la teneur en chlorures	Au démarrage et à chaque changement de fourniture
	Teneur en matières organiques, le cas échéant en s'appuyant sur les données des fournisseurs	Détermination du taux de matières organiques du béton	
	Malaxage correct	Contrôle visuel	Une fois par jour
	Analyse granulométrique et teneur en eau	Évaluer la conformité au fuseau granulaire (établi sur la base de 30 résultats), et à la teneur en eau prévue	À la première livraison d'une nouvelle origine de granulats, en cas de modification de dosage puis une fois par semaine et en cas de doute après un contrôle visuel. Allègement possible (voir ci-dessous)
Béton auto-plaçant (dans le cas d'une demande de prise en compte)	Teneur en chlorures	Identiques aux méthodes pour le béton	Identiques aux fréquences minimales définies pour le béton
	Malaxage correct		
	Analyse granulométrique et teneur en eau		
	Essai d'étalement	Voir fiches pratiques n° 378 et 379	A la première gâchée de la journée de production et en cas de doutes après un contrôle visuel

**Allègement des contrôles sur béton frais**

Après admission le fabricant réduit la fréquence des analyses granulométriques à une analyse par trimestre, si celui-ci pratique la surveillance du dosage en ciment (relevé au moins hebdomadaire et report sur un registre de la valeur de la lecture des bascules).

La fréquence d'une mesure de la teneur en eau par semaine par composition de béton est maintenue.

Le fabricant peut appliquer l'allègement précité 15 jours après en avoir informé le CERIB, dans la mesure où il remplit toutes les conditions prévues.

<sup>1</sup> Cf. fiche pratique n° 382 du Mémento Qualité.

A chaque changement de granulats(s) ou de dosage, la série de contrôles doit être reprise à la fréquence d'un contrôle par semaine jusqu'à concurrence de 30 analyses pour établissement du nouveau fuseau.

#### 2.4.5.4. Enregistrement des contrôles définis au Tableau 4

Chaque mesure ou essai donne lieu à un enregistrement (fiche de suivi de production, cahier de fabrication, fiche d'autocontrôle, fiche de poste, registres...).

Dans le cas où le titulaire bénéficie d'un allègement des fréquences des contrôles, les relevés du dosage en ciment sont classés.

**Tableau 5 – Maîtrise du produit en cours de fabrication**

Élément du procédé	Contrôles / essais	Méthode	Fréquence minimale
Armatures réalisées par le fabricant lui-même	Contrôles selon procédure interne de l'usine	Conformité aux spécifications	Contrôle permanent selon le CPU de l'usine
Produit	Vérification de la conformité et du positionnement du ferrailage lors de la fabrication	Contrôle visuel	Au démarrage puis au moins une fois au cours du poste de fabrication
	Vérification de l'aspect des caveaux le cas échéant	Contrôle visuel	Au démarrage puis au moins une fois au cours du poste de fabrication

**Tableau 6 – Maîtrise de l'aspect final, du marquage, du stockage et de la livraison**

Élément du procédé	Contrôles / essais	Méthode	Fréquence minimale
Aspect	Vérification de l'aspect des produits finis	Contrôle visuel/ consigne	Une fois par jour
Marquage	Vérification du marquage apposé	Comparaison du marquage apposé/ consigne	Au démarrage du poste et une fois par jour
Stockage	Vérification du respect des zones de stockage et de l'isolement des produits non conformes	Comparaison des zones de stockage utilisées/ plan	Une fois par jour
Chargement livraison	Vérification de la conformité des chargements	Contrôle visuel/consigne	Une fois par jour

#### 2.4.5.5. Enregistrement des vérifications définies aux Tableaux 5 et 6

L'ensemble de ces vérifications doit faire l'objet d'un enregistrement (fiche de suivi de production, cahier de fabrication, fiche d'autocontrôle, fiche de poste,...).

#### 2.4.6. Contrôles sur produits finis

Ils sont effectués selon les modalités et fréquences précisées pour la période d'admission ou la période après admission (cf. points suivants).

Période d'admission : Au cours de la période précédant la visite d'admission (minimum trois mois), il est effectué par unité de fabrication et par modèle de caveau, un nombre d'essais respectant la fréquence dans le Tableau 7.

Après attribution de la marque NF, les modalités et fréquences d'essais par modèle de caveaux (pour un type donné) sont celles définies dans le Tableau 8.

Les prélèvements sont organisés dans le temps pour être représentatifs de la diversité des modèles de la production, ainsi que par modèle, des différentes dimensions fabriquées.

Concernant l'essai d'étanchéité à l'eau, lorsque pour au moins 20 résultats de perméabilité à l'air, tous modèles confondus dans un même type, l'évacuation par le système épurateur de gaz est supérieure à 90% du total d'air entré, le fabricant peut demander à bénéficier d'un allègement de fréquence d'essai afin de ramener celle-ci à un essai tous les 4 mois.

Cet allègement est accordé par le CERIB durant l'intersession du Comité. Le CERIB rend compte de l'obtention de la dérogation lors de la réunion du Comité Particulier suivant.

**Tableau 7 – Contrôles et essais avant admission**

Chaque modèle en demande d'admission a fait l'objet d'un nombre minimum d'essais définis ci-après sur une période de 3 mois.

<b>Caractéristiques</b>	<b>Fréquence de contrôle pour chaque modèle présenté</b>
Aspect	Contrôle sur l'ensemble de la production
Dimensions Diagonale Planéité des emboîtements Longueur Largeur	1 essai tous les 10 postes avec au minimum 6 essais. (1 essai = 1 élément) l'essai porte sur chaque élément
Perméabilité à l'air	au minimum 2 essais.
Etanchéité à l'eau	au minimum 2 essais.
Résistance mécanique	au minimum 1 essai.
Enrobage des aciers	au minimum 1 essai (après rupture).

**Tableau 8 – Contrôles et essais après admission**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Fréquences de contrôle</b>
Aspect	Contrôle permanent sur l'ensemble de la production
Dimensions : Diagonale Planéité des emboîtements Longueur Largeur	1 essai tous les 10 postes l'essai porte sur chaque élément
Perméabilité à l'air	1 essai tous les 20 postes sur un caveau reconstitué
Étanchéité à l'eau	1 essai tous les 2 mois sur un caveau reconstitué (Fréquence allégée : 1 essai tous les 4 mois)
Résistance mécanique	1 essai par an sur un élément de caveau ou caveau assemblé (ou complet)
Enrobage des aciers	Contrôle par appareil non destructif ou après rupture ou procédure de positionnement des armatures et contrôle permanent en fabrication

**2.4.6.1. Réalisation des essais sur produits finis et interprétation des résultats**

- Contrôle de l'aspect

Les produits présentant un défaut tel que défini au § 5.3 de la norme NF P 98-049 doivent être démarqués.

- Résistance mécanique

L'essai est effectué soit sur un ou (des) élément(s) de caveau, soit sur un caveau monobloc.

- Perméabilité à l'air

L'essai est pratiqué sur un caveau complet muni de ses garnitures d'étanchéité, de son système de fermeture et de son système épurateur de gaz.

L'essai est réalisé dans le sens de circulation des flux du filtre épurateur de gaz.

Pour des conditions de commodité d'essai, lorsque le filtre ne peut être placé à l'intérieur du caveau, le fabricant utilisera une pièce d'adaptation afin que le filtre, bien que placé à l'extérieur du caveau, soit utilisé dans le sens de circulation des flux.

Lorsque le fabricant de caveau souhaite utiliser le filtre dans un sens de flux différent, il doit dans ce cas s'assurer que le résultat n'est pas affecté (réalisation de l'essai avec le filtre dans le sens des flux et comparaison avec le résultat de l'essai réalisé avec le filtre dans le sens inverse des flux).

Le filtre utilisé pour les essais est à remplacer tous les 5 ans.



- Étanchéité à l'eau

L'essai est pratiqué sur un caveau complet.

Dans le cadre du contrôle interne, une dérogation sur la durée de l'essai d'étanchéité à l'eau peut être appliquée, à savoir :

- ✓ si au bout de 8 h d'essai, aucune fuite n'est apparue, l'essai est déclaré conforme,
- ✓ si dans un temps inférieur à 8h, une fuite apparaît, l'essai est prolongé jusqu'à 24 h pour vérifier si cette fuite perdure après 24 h.

- Contrôle de l'enrobage des aciers (pour les éléments armés)

L'essai est effectué sur un élément de caveau.

### Interprétation des résultats

Pour l'aspect, le contrôle dimensionnel, la résistance mécanique, la perméabilité à l'air, l'étanchéité à l'eau et l'enrobage, les modalités suivantes sont appliquées :

En cas de non conformités constatées sur un modèle, un prélèvement sur 2 nouveaux produits du même modèle, même poste, est effectué pour contrôle.

Selon les résultats de ce nouveau prélèvement, 2 cas sont à envisager :

- aucun nouveau défaut : le défaut est déclaré ponctuel et la journée de production peut être considérée comme conforme (hormis le 1<sup>er</sup> produit testé).
- au moins un produit présentant un défaut : le défaut est déclaré systématique. Si un tri peut être effectué, les produits non conformes doivent être rebutés et démarqués. Dans le cas où le tri ne pourrait être effectué la journée est déclarée non conforme et tous les produits sont rebutés et démarqués.

#### 2.4.6.2. Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité

Les registres définis ci-après sont utilisés, tenus à jour en permanence et constamment à la disposition de l'auditeur/inspecteur délégué par le CERIB.

Les résultats des contrôles et essais effectués par le fabricant sont enregistrés sous forme de valeurs numériques dès leur exécution :

- soit sur registre(s) à double détachable et feuillets numérotés,
- soit sur registre(s) informatisé(s) offrant les mêmes garanties de sécurité que les registres à double détachable.

Ces registres sont archivés dans des conditions qui assurent leur disponibilité et garantissent leur conservation. La durée minimale d'archivage des registres d'essais sur produits finis est de 5 ans.

Les registres de contrôle en laboratoire sont définis ci-après :

- Registres Produits finis

Sur ces registres sont consignés les résultats des contrôles effectués sur produits finis ainsi que les décisions prises en cas de résultats non conformes et toutes informations utiles.

Chaque registre ou partie de registre porte sur un type et un modèle de caveau (et le cas échéant sur les dimensions. Exemple : Monobloc, 1 place, 210-220x75-85x52-62 et Monobloc, 1 place, 210-220x75-85x77-87).

Toutes les productions (y compris les caveaux non munis de leurs accessoires) font l'objet d'un enregistrement :

✓ **Registre Dimensions**

- le délai fixant la date à partir de laquelle le fabricant garantit la résistance à la rupture et les caractéristiques physiques,
- la date de fabrication,
- le relevé journalier du nombre de produits fabriqués,
- le cumul de production,
- les résultats (les dimensions de fabrication sont reportées) des contrôles dimensionnels (comprenant également le positionnement des armatures), d'aspect,

✓ **Registre Caractéristiques physiques et mécaniques**

- la date de l'essai et l'âge des produits,
- les résultats des essais de rupture, perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau,
- le modèle de système épurateur de gaz utilisé lors de l'essai,
- les décisions prises en cas de résultats non conformes, les causes d'anomalies, actions correctives, fournitures différées, etc.,
- la justification des tris.

#### **2.4.7. Rapport hebdomadaire du laboratoire**

Sur ce registre est consignée une synthèse des différents contrôles et le cas échéant des réclamations clients ainsi que les décisions prises. La quantité d'éléments non conformes et le ratio éléments non conformes/éléments fabriqués sont précisés.

Les destinataires de ce rapport sont indiqués.

*Note : L'existence d'un registre spécifique « Rapport hebdomadaire de laboratoire » n'est pas obligatoire, mais une organisation de même finalité doit exister dans le système qualité de l'usine.*

#### **2.4.8. Manutention, stockage, conditionnement, marquage, traçabilité et livraison**

##### **2.4.8.1. Généralités**

Le fabricant doit établir, documenter, tenir à jour et appliquer des procédures de manutention, de stockage, de conditionnement et de livraison du produit afin de maîtriser les paramètres ci-dessous.

##### **2.4.8.2. Stockage**

Le fabricant doit maîtriser les procédés de stockage des caveaux autonomes, y compris les produits non conformes.

### **2.4.8.3. Conditionnement et marquage**

Le fabricant doit maîtriser les procédés d'emballage pour les accessoires, de conservation des produits et des accessoires et de marquage (y compris des matériaux utilisés) autant que nécessaire pour assurer la conformité des produits au référentiel de certification.

### **2.4.8.4. Identification et traçabilité**

#### **Identification**

Le marquage du produit doit être conforme au paragraphe 2.5. Les dispositions propres à assurer cette conformité (contenu, lisibilité et durabilité) sont définies, mises en œuvre et vérifiées. Les dispositions appliquées à la suite d'un résultat d'essai non-conforme sont définies.

#### **Traçabilité**

Le demandeur/titulaire doit démontrer comment, à partir des documents de prise en charge des produits par le client et/ou du marquage des caveaux autonomes, il est possible de remonter la chaîne de production jusqu'à l'acceptation des matières premières.

De plus, le demandeur/titulaire doit conserver les enregistrements des clients à qui les premiers produits ou lots de caveaux autonomes acceptés après essais et marqués NF ont été vendus.

### **2.4.8.5. Livraison**

Lorsque les produits sont livrés avant la date correspondant au délai de livraison annoncé par le demandeur/titulaire, celui-ci doit rappeler sur le bon de livraison que les conditions d'emploi de ces produits ne sont parfaitement remplies qu'à partir de ce délai. La livraison avant ce délai doit rester une pratique exceptionnelle.

### **2.4.9. Matériel de contrôle**

L'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles, mesures et essais définis dans le contrôle de production en usine doit être répertorié et son état périodiquement vérifié ; la destination (personnel et poste occupé) de ces équipements doit être maîtrisée.

L'ensemble du matériel d'essai et de mesurage du laboratoire doit être étalonné, contrôlé et maintenu en état de manière à pouvoir prouver la conformité des éléments aux prescriptions imposées. La documentation et les certificats de ce matériel doivent être tenus à disposition.

**Tableau 9 – Contrôle du matériel de laboratoire**

Matériel	Contrôles / essais	Méthode	Fréquence minimale
Matériel de mesurage	Détermination des dimensions	Vérification <sup>1</sup>	Une fois par an
Manomètres	Détermination de la perméabilité à l'air	Vérification pour chaque appareil	A l'origine
Système d'enregistrements des volumes d'air			Une fois tous les 5 ans
Machine d'essai de résistance mécanique <sup>2</sup>	Détermination de la charge de rupture	Étalonnage par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent	Une fois par an
Matériel de contrôle de l'enrobage	Enrobage des aciers	Vérification	Une fois par an

## 2.4.10. Maîtrise du produit non conforme

### 2.4.10.1. Résultats non satisfaisants

Si le résultat d'un essai ou d'un contrôle relatif à un caveau autonome n'est pas satisfaisant, le fabricant doit prendre aussitôt les dispositions nécessaires pour pallier le défaut. Une fois le défaut corrigé, l'essai ou le contrôle concerné doit être répété sans retard, à condition que cela soit techniquement possible et nécessaire pour prouver que les défauts ont été corrigés.

Les défectueux (c'est-à-dire les caveaux autonomes non conformes à une ou plusieurs prescriptions du présent référentiel de certification) doivent être démarqués du logo NF, stockés sur une aire spécifique identifiée, et éventuellement détruits.

Pour la traçabilité des caveaux non conformes, le rapport hebdomadaire de laboratoire précisera pour chaque lot démarqué :

- la date de fabrication, la quantité produite et la quantité de produits démarqués ;
- la destination des produits dès qu'ils quittent l'aire de stockage spécifique (dates, quantités concernées, n° de bon de livraison si commercialisation, mise au rebut).

*Note : Le registre peut être un classeur regroupant les éditions mensuelles des informations demandées, issues du système d'information de l'entreprise.*

*Par définition, un produit auquel le droit d'usage de la marque NF a été attribué et qui n'est pas marqué NF est un produit démarqué.*

<sup>1</sup> Suggestion : acheter un mètre ruban Classe 2 et le gérer comme un consommable.

Rappel : Les presses d'essais sont soumises à une vérification annuelle par un organisme accrédité COFRAC Essais suivant le programme 122-1 pour la norme NF EN 12390-4.

Lorsque des essais de type sont effectués au laboratoire de l'usine par l'auditeur/inspecteur, l'étalonnage (ou la vérification) au moins annuel par un organisme accrédité est étendu à l'ensemble des matériels de contrôles, mesures et essais utilisés pour ces essais.

<sup>2</sup> Sauf cas de l'utilisation d'un élément de fond rempli d'eau ou de masses connues.

#### **2.4.10.2. Information du client**

Une notice de pose et une notice d'emploi des caveaux sont fournies à chaque client.

#### **2.4.10.3. Réclamations clientèle**

Les détails de toutes les réclamations reçues quant à la qualité des caveaux autonomes doivent être enregistrés de manière correcte. Le registre (ou cahier) doit comporter la description du produit, l'identification du chantier, la date de fabrication, la nature de la réclamation et l'action entreprise en conséquence (traitement de la réclamation et éventuellement action corrective mise en place).

#### **2.4.10.4. Actions correctives**

Le titulaire doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à éviter le renouvellement des anomalies et des non-conformités.

Il doit prévoir :

- une analyse des produits retouchés, démarqués ou rebutés pour en déterminer la cause afin d'adopter des mesures correctives pour éviter le retour de non-conformité,
- une analyse des procédés et opérations de fabrication pour déceler les causes possibles des productions non conformes,
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté,

## 2.5. Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage du produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, et du CERIB est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

### 2.5.1. Les textes de référence

#### Le Code de la consommation

Le Code de la consommation stipule que lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- la dénomination du référentiel de certification utilisé,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles la marque NF porte. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

#### Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

### 2.5.2. Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du secrétariat technique du CERIB – Tél. : 02 37 18 48 00.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### 2.5.3. Les modalités de marquage sur le produit

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences du Code de la consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



Un marquage lisible et durable (étiquette, plaque, tampon encreur, ...), est apposé à l'intérieur du caveau en partie haute (voir contenu ci-après).

Par dérogation à la charte graphique de la Marque NF :

- le logo NF peut ne pas comporter la mention « certifié par CERIB » ;
- le nom de l'application peut ne pas être mentionné.
- lorsque l'ensemble des indications est apposé directement sur le produit, il est autorisé que les lettres du logo NF soient foncées sur fond clair et que l'ellipse contenant les lettres N et F soit matérialisée par un trait, en utilisant une encre d'une couleur différente de celle prévue par la charte.

Il est également apposé à proximité du marquage ci-dessus sur chaque caveau monobloc ou à éléments séparés, titulaire de la marque NF une information sur les équipements constituant le caveau NF (voir contenu au § 2.5.4).

Dans tous les cas, la lisibilité et la durabilité du marquage doivent être assurées au moins jusqu'à la pose du produit.

Chaque produit certifié comporte les indications suivantes :

#### Avant admission

- l'identification de l'usine productrice (pour les sociétés ayant plusieurs sites de production, chaque usine est identifiée d'un signe distinctif),
- la date de fabrication (le jour en quantième suivi des deux derniers chiffres de l'année, ou le jour/mois/année),
- le délai de mise à disposition des produits,
- le (ou les) code(s) du (ou des) système(s) épurateur(s) de gaz utilisable(s).

**Après admission**, en plus des indications ci-dessus, le marquage comprend :

- le logo de la marque NF,
- l'étiquette (voir exemple au § 2.5.4) informant le client sur la signification du logo NF vis-à-vis de l'équipement des produits.

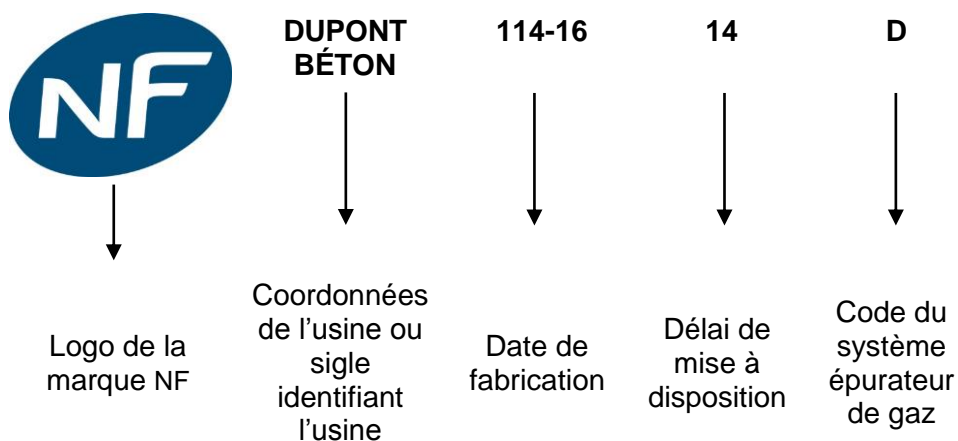
Tout autre marquage complémentaire est admis, mais en aucun cas il ne doit interrompre le marquage prévu par la marque NF.

#### 2.5.4. Contenu et fréquence de marquage : Caveaux autonomes préfabriqués en béton

Tous les caveaux monobloc ou à éléments séparés, doivent comporter les indications mentionnées ci-après (voir § 2.5.6 pour les caveaux ne comportant pas d'accessoires).

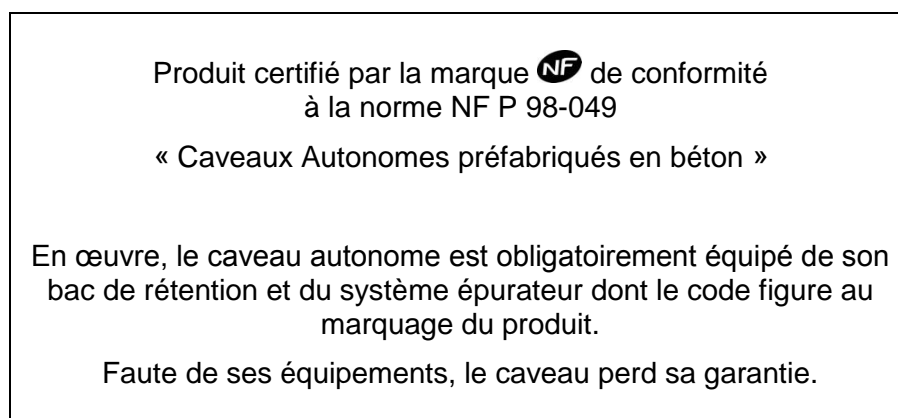
Exemples :

Marquage NF



Et

Étiquette informative



Format de l'étiquette : 119 x 55 mm – Texte noir sur fond blanc.

*Note : le marquage NF et l'étiquette informative peuvent être fusionnés.*



### 2.5.5. Conditions d'apposition du logo NF

Tous les produits admis, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF et conformes aux exigences du présent référentiel, doivent être marqués du logo NF et de l'étiquette informative.

Tout produit accidentellement non conforme doit être démarqué et l'étiquette retirée.

Dans le cas où le logo avec la mention « CERTIFIÉ PAR CERIB » est utilisé, le titulaire s'assurera préalablement que l'ensemble des produits concernés est bien certifié par le CERIB.

Un marquage rétroactif du logo NF peut être autorisé sous réserve qu'au moment de la visite d'admission ou d'extension, les conditions suivantes soient remplies.

#### • Admission

Lors de la visite d'admission, le demandeur propose à l'auditeur/inspecteur du CERIB la liste des produits pour lesquels il souhaite bénéficier de la procédure de marquage rétroactif du logo NF et précise pour chaque produit :

- ✓ la date de fabrication à partir de laquelle il souhaite marquer rétroactivement (3 mois maximum) ;
- ✓ la quantité de produits concernés au jour de la visite.

Cette demande n'est recevable que si :

- ✓ les produits sont conformes aux exigences spécifiées ;
- ✓ le nombre d'essais requis tel que défini au tableau du § 2.4.6 est respecté ;
- ✓ le marquage constaté en cours de visite est conforme au § 2.5.4 (logo NF exclu) ;
- ✓ il n'est constaté aucune non-conformité du système qualité.

La décision d'admission du droit d'usage précise pour chaque modèle la date de marquage rétroactif autorisée.

La validité du marquage rétroactif et de l'étiquette informative, est vérifiée lors de la visite qui suit l'admission.

#### • Extension

Sous réserve du respect de la procédure d'extension définie au § 3.3.2, un marquage rétroactif est autorisé sur les produits relevant de l'extension dans les conditions complémentaires suivantes :

- ✓ l'écart entre la date de marquage rétroactif souhaitée et la date de décision notifiant l'extension ne peut excéder 3 mois ;
- ✓ par cette procédure, le demandeur s'engage à apposer le logo NF et l'étiquette informative dès la date autorisée.

La validité du marquage et de l'étiquette informative est vérifiée lors de la visite qui suit l'extension.

### 2.5.6. Conditions de démarquage du logo NF

Lorsque des caveaux sont livrés sans bac de rétention ou sans filtre épurateur de gaz, il est procédé, avant chargement, au démarquage du logo NF de ces produits.

Dans ce cas, le logo NF, apposé sur les produits, ne doit plus être visible. Soit il est rayé de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion, soit l'étiquette informative est retirée, ou son contenu est barré avec un moyen indélébile.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

### **2.5.7. Reproduction du logo NF sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, bons de livraison, affiches, publicités, site(s) Internet, ...)**

La reproduction du logo NF sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les représentants du CERIB sont habilités, lors des visites, à prélever les documents techniques et commerciaux et tout autre document faisant référence à la marque NF.

Lorsque cela est possible, les bons de livraison doivent porter la mention « marque NF » ou « certifié NF » ou encore « NF » après chaque désignation du produit. Si tous les produits objet du bon de livraison sont titulaires de la marque NF, la mention peut être unique par exemple « produits marque NF » ou « produits certifiés NF ».

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### **2.5.8. Présentation de l'information aux utilisateurs**

Pour l'information aux utilisateurs sur le produit certifié prévue par le Code de la consommation :

- le produit certifié porte les indications définies au § « Contenu du marquage » ci-dessus,
- la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton notifiée au titulaire comporte :

***au recto :***

- ✓ les coordonnées du CERIB y compris l'adresse du site internet ;
  - ✓ le logo NF ;
  - ✓ la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;
  - ✓ la durée et les conditions de validité de la décision.
- 
- ✓ la liste des produits certifiés et les caractéristiques retenues pour les décrire :
    - type (enfeu, monobloc ou éléments séparés);
    - nombre de places;
    - plage de dimensions nominales intérieures;
    - le(les) système(s) épurateur de gaz autorisé(s) ainsi que leur(s) code(s) fabricant ;
    - système(s) d'ouverture (supérieure, frontale, mixte);
    - nom(s) de la(des) garniture(s) d'étanchéité autorisée(s).

**au verso :**

- ✓ les spécifications requises sur les produits certifiés,

Le CERIB fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

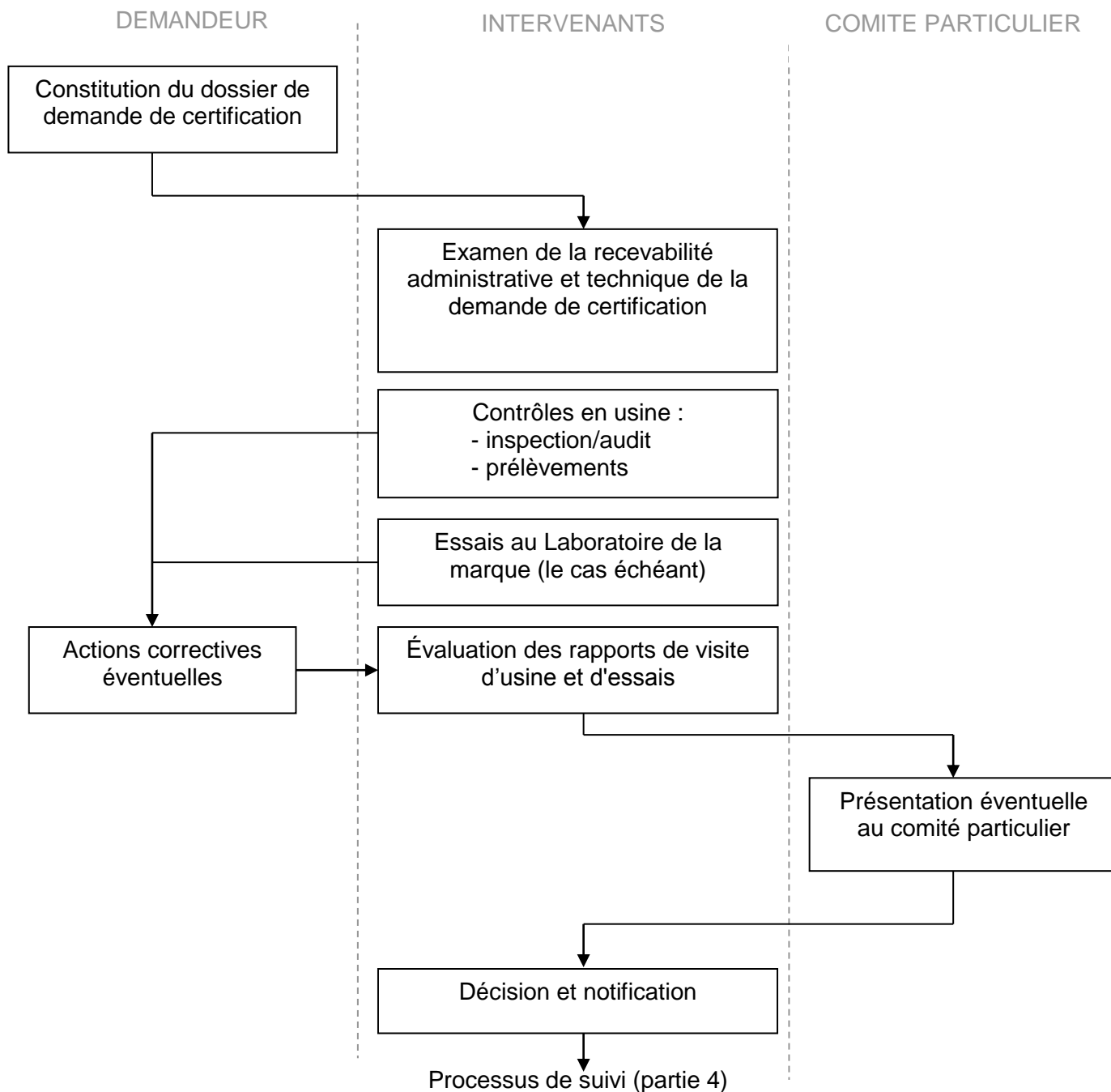
La liste des titulaires du droit d'usage de la Marque NF 104 est mise à jour chaque semaine et est disponible sur les sites internet [www.cerib.com](http://www.cerib.com) (rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ») et [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com).

Elle comporte :

- les coordonnées du CERIB, le logo NF ;
- la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;
- les caractéristiques certifiées ;
- les coordonnées des titulaires et, par titulaire, les produits certifiés ;
- la signification de l'apposition du logo NF sur les produits et sa fréquence de marquage.



## PARTIE 3. OBTENIR LA CERTIFICATION



L'objet de cette partie est de donner à tout demandeur d'un droit d'usage de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

En présentant sa demande, le fabricant s'engage à présenter à la marque NF, l'ensemble de ses productions de caveaux au fur et à mesure de leur fabrication.

### **3.1. Type de demande**

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande (demande d'admission),
- une demande d'extension,
- une demande de maintien (changement de raison sociale).

Une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un ou plusieurs types de caveaux, qui proviennent d'une unité de fabrication déterminée et définie par une ou plusieurs marque(s) commerciale(s) et des caractéristiques techniques.

Toute demande dans un nouveau type est considérée comme une demande d'extension.

Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne :

- un nouveau type de caveau,
- un nouveau modèle dans un type déjà existant,
- un nouveau modèle de système d'ouverture,
- l'utilisation d'un nouveau modèle de système épurateur de gaz,
- l'utilisation d'une nouvelle garniture d'étanchéité,
- la mise en service d'un nouveau process fabrication ;
- la prise en compte d'un nouveau béton.

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne :

- le changement de raison sociale du titulaire sans autre modification ;
- une modification de l'organisation qualité ;
- un changement de marque commerciale.

Pour toute modification, le demandeur/titulaire se doit d'en informer le CERIB (cf. § 4.3).

### **3.2. Présentation de la demande**

#### **3.2.1. Généralités**

Avant de faire sa demande, le fabricant doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant ses produits et le site concerné.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la

marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7.

Les caractéristiques nécessaires à l'identification d'un modèle sont les suivantes :

### Caveaux autonomes préfabriqués en béton

Caractéristiques	Exemple
– Nature du béton	à base de granulats courants
– Dimensions nominales du modèle	235-245x80-90x55-65
– Type de caveaux	Monobloc ou éléments séparés
– Modèle de caveaux	1, 2, ... places
– Type d'ouverture	Frontale, supérieur, mixte
– Type de garniture d'étanchéité	Joint X
– Modèle de système épurateur de gaz	Code filtre Y

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande/la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision.

### 3.2.2. Contenu de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

#### **C E R I B**

Direction Qualité Sécurité Environnement  
CS 10010  
28233 ÉPERNON CEDEX

Dans le cas où le (les) produit(s) provient(nent) d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un (des) produit(s) qui bénéficie(ent) d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des Règles générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise un dossier dont le contenu est à adapter selon l'un des cas suivants :

Cas d'une demande d'admission <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon la lettre type 001</li> <li>– une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon la fiche type 003<sup>2</sup></li> <li>– un dossier technique<sup>2 3</sup>,</li> <li>– un manuel et/ou le plan qualité satisfaisant aux exigences du présent référentiel de certification et en particulier sa partie 2<sup>2</sup></li> </ul>
Cas d'une extension pour un nouveau modèle de caveau autonome (nouveau type, ou nouvelles dimensions dans un type déjà existant) ou pour un ou plusieurs nouveaux modèles de systèmes épurateurs de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon la lettre type 002A</li> <li>– pour les systèmes épurateurs de gaz, rapport d'évaluation de la conformité à l'annexe C de la norme NF P 98-049</li> </ul>
Cas d'une extension pour un nouveau modèle dans un type et une dimension déjà admis <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon la lettre type 002B</li> </ul>
Cas d'une extension pour un nouveau modèle de système d'ouverture ou de garniture d'étanchéité <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon lettre type 002C</li> </ul>
Cas d'une extension pour prise en compte d'un nouveau béton <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon la lettre type 002A</li> <li>– la version modifiée du manuel et/ou du plan qualité prenant en compte le process de fabrication avec le béton autoplaçant</li> <li>– un essai de résistance mécanique sur le modèle de caveau présentant les dimensions les plus grandes (par type de caveau)</li> <li>– la fiche de formulation du béton autoplaçant</li> </ul>
Cas d'un changement de raison sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une lettre selon la lettre type 001</li> <li>– une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon la fiche type 003</li> </ul>

### Systemes épurateurs de gaz

La vérification de la conformité du(des) système(s) épurateur(s) de gaz à l'annexe C de la norme NF P 98-049 est de la responsabilité du demandeur/titulaire de la présente marque NF.

Le rapport d'évaluation de la conformité du(des) système(s) épurateur(s) de gaz est fourni par le demandeur/titulaire au CERIB avec son dossier de demande.

Lors de la demande d'admission ou lors de demandes d'extensions pour de nouveaux systèmes épurateurs de gaz, les rapports d'essais ne doivent pas avoir plus de 10 ans.

Les essais doivent ensuite être renouvelés tous les 10 ans.

<sup>1</sup> Rappel : les résultats d'essais doivent être reportés sur les registres (fournis en complément de la demande) sous forme de valeurs numériques

<sup>2</sup> L'ensemble du personnel de l'organisme mandaté intervenant dans la certification, s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ces documents

<sup>3</sup> Le dossier technique peut être intégré au manuel qualité



### **3.3. Instruction de la demande**

#### **3.3.1. Demande d'admission**

##### **3.3.1.1. Recevabilité**

A réception du dossier de demande (en 3 exemplaire), l'organisme mandaté vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du présent référentiel ;
- les conditions ci-après sont remplies :

Une demande ne peut être retenue que si :

- a) par type de caveaux autonomes, le tonnage des modèles présentés, représente au moins 80% du tonnage total des caveaux du type fabriqués par l'usine durant la période probatoire de mise sous contrôle. Les 20 % restant doivent être présentés à la marque NF dans un délai de un an ;
- b) les contrôles et essais prévus en partie 2 pour la période d'admission sont en place depuis au moins 3 mois pour l'ensemble de la production relevant de la demande ;
- c) chaque modèle en demande d'admission a fait l'objet du nombre minimal d'essais défini en partie 2.

Le CERIB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est qualifiée de recevable, le CERIB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc ...)

##### **3.3.1.2. Modalités d'instruction**

###### **3.3.1.2.1. Visite d'admission/Inspection**

###### **Durée et objet de la visite**

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de modèles présentés dans la famille concernée) est de l'ordre de 2 jours.

Elle est effectuée par un auditeur/inspecteur du CERIB et a pour objet :

- a) la vérification de conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- b) la réalisation d'essais et mesures en usine selon le § 3.3.1.2.2 de la présente partie, sur des produits finis prélevés par l'auditeur/inspecteur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
- c) la vérification de l'ensemble des exigences sur le système qualité et sur l'usage de la marque NF (partie 2).

Dans le cas où l'entreprise bénéficie d'une certification de son système qualité sur la base de la norme NF EN ISO 9001 version 2008 ou 2015, le CERIB prend en compte cette certification considérant que ce système répond aux exigences de la Publication Technique CERIB 72.E

« Système de Contrôle de Production en Usine – Guide pour l'élaboration du manuel qualité » et si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le champ d'application du certificat système concerne le produit objet du présent référentiel ;
- l'organisme certificateur de système est accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 ;
- le dernier rapport d'audit et le certificat ISO 9001 sont présentés à l'auditeur/inspecteur du CERIB.

Dans ce cas, les vérifications relatives à l'existence et à l'efficacité du système qualité sont alors limitées aux points du référentiel directement en relation avec les produits relevant de la présente marque NF. Elles sont éventuellement complétées du traitement des remarques et non conformités figurant au rapport d'audit établi dans le cadre de la certification de système ayant une incidence sur la qualité finale des produits.

L'auditeur/inspecteur peut cependant ré-auditer les points du système qualité s'il constate des écarts pouvant remettre en cause la qualité des produits certifiés.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (lors des audits COFRAC en particulier). La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CERIB préalablement à l'audit.

La documentation commerciale est prélevée à l'admission et à chaque actualisation.

A l'issue de cette visite l'auditeur/inspecteur remet au demandeur une fiche de fin de visite sur laquelle figurent les constatations de la visite ainsi que la(les) éventuelle(s) fiche(s) d'écart(s).

### **3.3.1.2.2. Prélèvements et essais**

#### **Essais réalisés sur le site de production**

Au cours de la visite, des essais de convenance définis au tableau ci-dessous sont réalisés sur l'ensemble des types de caveaux autonomes en demande d'admission, à raison de 1 caveau par type.

Le prélèvement est effectué par l'auditeur/inspecteur sur des produits stockés sur parc. L'âge des produits doit être tel que l'âge défini comme délai de mise à disposition soit respecté et que les essais puissent être effectués sur des lots récemment fabriqués. Les produits prélevés sont marqués par l'auditeur chargé des inspections.

Les essais sont effectués au laboratoire de l'usine en présence de l'auditeur/inspecteur.

**Tableau 10 - Essais de convenance réalisés dans le cadre d'une visite d'admission**

Caractéristiques	Nombre d'essais
Aspect	un modèle de caveau pour chaque type est testé en cours de visite
Dimensions	
Résistance mécanique et enrobage des aciers	
Perméabilité a l'air	
Étanchéité a l'eau	

Les résultats sont interprétés selon les prescriptions du § 2.4.6.1

A l'issue de la visite, l'inspecteur chargé de la visite prélève les doubles des registres prévus portant sur la période de référence pour examen détaillé.

### 3.3.1.3. Évaluation et décision

Un rapport de visite est adressé au fabricant après la visite. Il inclut :

- une synthèse des essais réalisés sur produits finis par le fabricant ;
- les résultats des essais sur produits finis effectués par l'auditeur en cours de visite ;
- une synthèse d'audit/inspection précisant l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points sensibles et un relevé explicite des écarts enregistrés.

Le demandeur doit présenter pour chaque éventuel écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le CERIB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, le CERIB peut présenter, pour avis, au comité particulier (voir partie 5) l'ensemble des résultats d'évaluation. Les dossiers présentés pour avis au comité particulier sont anonymes.

En fonction des résultats de l'évaluation (audit et essais), le responsable des activités de certification du CERIB prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification,
- visite supplémentaire pour vérifier que les écarts sont soldés,
- refus de certification.

En cas de décision positive de certification, le CERIB adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF. La durée de validité du certificat délivré est de 3 ans sous réserve des résultats de surveillance.

En cas de refus d'octroi du droit d'usage, le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 du présent référentiel de certification.

Le CERIB contrôle en permanence l'utilisation et l'affichage des certificats de la marque NF, ainsi que tout autre dispositif destiné à indiquer la certification des produits.

### **3.3.2. Demande d'extension**

Après admission, le titulaire peut demander à étendre la gamme de produits titulaires du droit d'usage de la marque NF caveaux autonomes préfabriqués en béton.

Dans tous les cas de demande d'extension, le titulaire présente sa demande conformément à la Partie 7.

Les demandes d'extension du droit d'usage de la marque NF doivent être faites avant la visite de surveillance suivant la date de début de fabrication ou lors d'une visite supplémentaire qui donnera lieu à facturation, de façon à permettre les prélèvements et essais en cours de visite.

Si les essais requis par le référentiel sont incomplets, les résultats complémentaires sont communiqués à l'auditeur/inspecteur lors de la visite ou envoyés au CERIB dès qu'ils sont disponibles.

En cas de résultat d'essai et de contre-essai non conforme sur un produit objet d'une demande d'extension du droit d'usage, la demande est considérée comme non recevable et le produit doit être à nouveau présenté à l'extension au plus tard pour la visite suivante, qui peut éventuellement être rapprochée. Le fabricant peut demander une visite supplémentaire restreinte au traitement de la demande d'extension : dans ce cas la visite est facturée séparément.

#### **Procédure d'extension sans visite**

La procédure d'extension sans visite d'inspection préalable n'est applicable que si le système Qualité du demandeur satisfait aux conditions préalables suivantes :

- absence de sanction ou visite supplémentaire au cours des 12 mois précédant la déclaration,
- réponse aux observations formulées au cours des 12 mois précédant la déclaration,
- conformité de l'ensemble des résultats des essais requis.

#### **Marquage rétroactif**

Dans le cas d'une procédure d'extension sans visite d'inspection préalable et dès l'obtention des résultats des essais requis, le fabricant déclare par écrit au CERIB, la date de début de marquage NF pour chaque modèle concerné. Le marquage NF est pratiqué de sa propre initiative et sous son entière responsabilité.

Le fabricant conserve sur parc des produits objets de la demande, en vue d'essais en cours de visite de surveillance par le CERIB.

Dans le cas d'une procédure d'extension avec visite d'inspection préalable, un marquage rétroactif est également possible, le titulaire indique dans son dossier de demande ou à l'auditeur la date de début de marquage NF.

**Rappel** : L'écart entre la date de marquage et la date de demande ne peut excéder **3 mois**.

### 3.3.2.1. Différents cas de demande d'extension

Compte tenu des diverses situations possibles, la procédure à observer est présentée dans le Tableau 11.

**Tableau 11 - Procédures pour les divers cas d'extension**

Cas d'extension	Formalisation par le demandeur	Actions de l'organisme mandaté
Nouveau type de caveau autonome	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande réalisée conformément à la partie 7,</li> <li>- Chaque modèle de caveau en demande d'extension a fait l'objet du nombre d'essais définis en partie 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmation d'une visite supplémentaire pour extension, à la demande et aux frais du producteur<sup>1</sup>,</li> <li>- Vérification de la conformité des essais,</li> <li>- Notification d'extension.</li> </ul>
Nouveau modèle dans un type et une dimension déjà admis (ex : extension pour monobloc 2 pl. avec le modèle monobloc 1 pl. déjà admis) Ou Nouvelles dimensions dans un type et un modèle/nombre de places déjà admis (ex : extension monobloc 1 pl 200 – 210 x 70 – 80 x 80 - 90, déjà admis monobloc 1 pl 190 – 200 x 70 – 80 x 80 – 90.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande réalisée conformément à la partie 7,</li> <li>- Chaque modèle de caveau en demande d'extension a fait l'objet du nombre d'essais définis en partie 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'obtention des résultats requis, déclaration du fabricant (marquage rétroactif ≤ 3 mois),</li> <li>- Notification d'extension,</li> <li>- Vérification du modèle de caveau en demande d'extension lors de la visite de surveillance suivante.</li> </ul>
Nouveau système d'ouverte ou nouvelle garniture d'étanchéité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande réalisée conformément à la partie 7,</li> <li>- Chaque modèle en demande d'extension a fait l'objet d'un essai de perméabilité à l'air et d'un essai d'étanchéité à l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'obtention des résultats requis, déclaration du fabricant (marquage rétroactif ≤ 3 mois),</li> <li>- Notification d'extension,</li> <li>- Vérification du modèle de caveau en demande d'extension lors de la visite de surveillance suivante.</li> </ul>
Nouveau système épurateur de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande réalisée conformément à la partie 7,</li> <li>- Communication rapport d'essais en laboratoire extérieur attestant de la conformité du système épurateur de gaz à l'Annexe C de la norme NF 98-049</li> <li>- Chaque modèle en demande d'extension a fait l'objet d'un essai de perméabilité à l'air et d'un essai d'étanchéité à l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmation d'une visite supplémentaire pour extension, à la demande et aux frais du producteur<sup>1</sup>,</li> <li>- Vérification de la conformité du système épurateur de gaz,</li> <li>- Notification d'extension.</li> </ul>

<sup>1</sup> dans la mesure où les vérifications peuvent être programmées au cours de l'audit de surveillance, il est possible de s'affranchir de la visite supplémentaire.

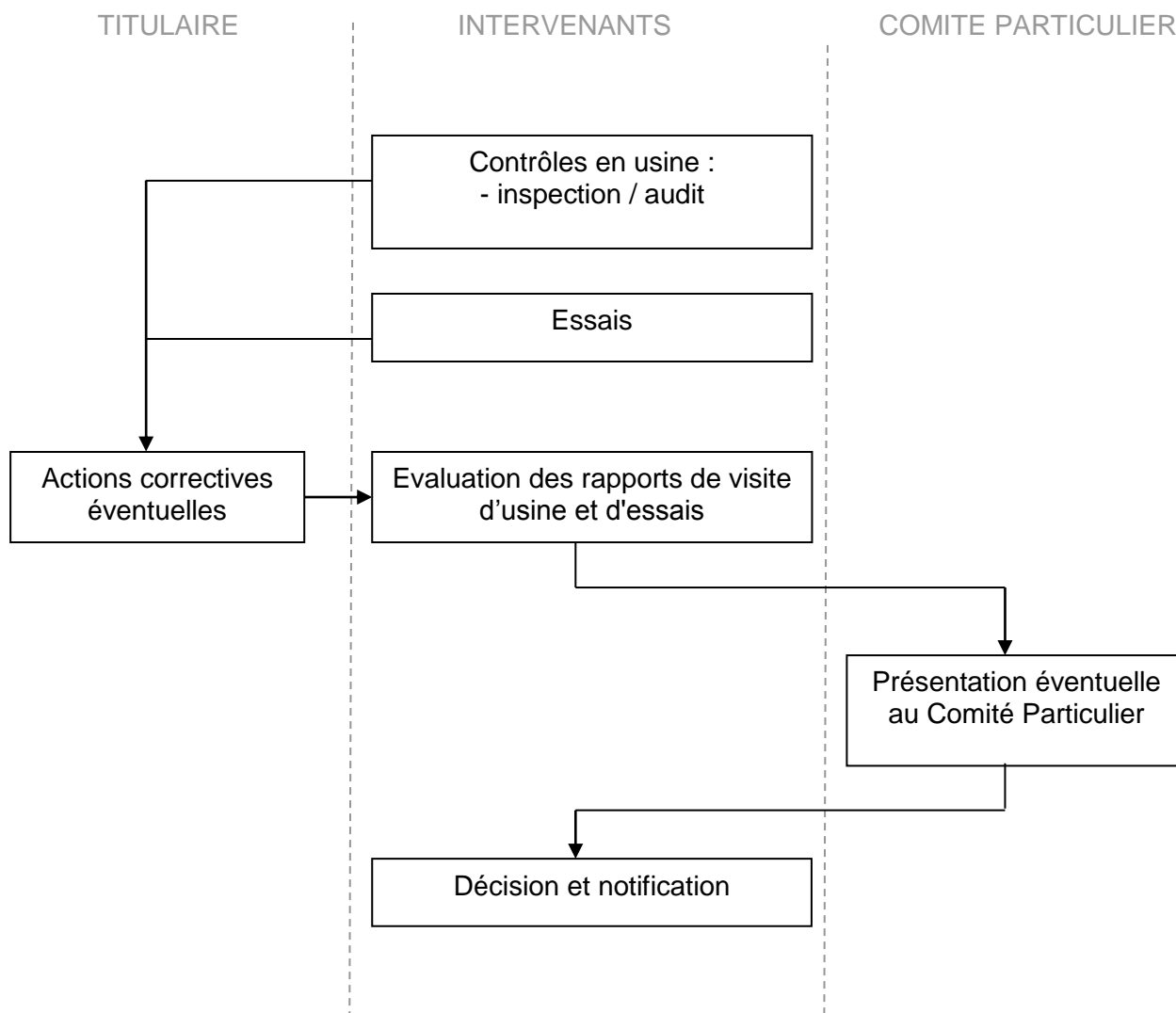
### 3.3.2.2. Évaluation et décision

Sur la base des résultats des contrôles, le CERIB notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

- accorder l'extension du droit d'usage de la marque NF avec ou sans observation pour le(s) produit(s) concerné(s). En cas d'observation, un délai de réponse ou de mise en conformité est fixé dans la décision ;
- différer l'extension, pour une durée déterminée, dans le but de réaliser ou de faire réaliser un supplément d'instruction de la demande ;
- ne pas octroyer l'extension du droit d'usage, en motivant ce refus ;
- réunir ou consulter par correspondance le comité particulier ou son bureau, qui examine les résultats de la demande et propose au CERIB l'une des décisions citées ci-dessus.

Le comité particulier est informé de ces décisions dès la première réunion suivant ces notifications.

## PARTIE 4. LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI



Pendant la durée de la certification, le titulaire doit :

- Respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- Mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- Informer systématiquement le CERIB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, le CERIB se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications ...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication ;
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

## 4.1. Modalités de suivi des produits certifiés

Le CERIB organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque NF et du marquage sur les produits et tout support de communication.

### 4.1.1. Vérifications en usine

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de produits titulaires) est de l'ordre de 2 jours.

Les visites sont effectuées par un auditeur/inspecteur du CERIB assujettis au secret professionnel. Elles ont pour objet :

- la vérification de conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- la réalisation d'essais et mesures en usine tels que définis ci-après, sur des produits finis prélevés par l'auditeur/inspecteur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
- la vérification de l'existence et l'efficacité des exigences sur le système qualité et sur l'usage de la marque NF définies en partie 2 ;
- l'examen des modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de la qualité.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, l'usine est informée une semaine avant la date de la visite.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (lors des audits COFRAC en particulier). La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CERIB préalablement à l'audit.

Le CERIB peut également proposer au demandeur la participation de toute autre observateur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur du CERIB d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

Les modalités particulières de surveillance liées à une procédure d'extension sont les suivantes :

- lorsque l'extension est liée à une déclaration préalable du fabricant, il est vérifié, dès la visite d'inspection suivant la déclaration que les conditions préalables étaient effectivement remplies au moment de la déclaration et que le marquage des nouveaux modèles est conforme ;
- lorsque l'extension est instruite à l'occasion d'une visite périodique d'inspection, les dispositions sont celles de la présente partie.



En cas de résultat d'essai et de contre-essai non conforme sur un produit objet d'une demande d'extension du droit d'usage, la demande est considérée comme non recevable et le produit doit être à nouveau présenté à l'extension au plus tard pour la visite suivante, qui peut éventuellement être rapprochée. Le fabricant peut demander une visite supplémentaire restreinte au traitement de la demande d'extension : dans ce cas la visite est facturée séparément.

A l'issue d'une visite, l'auditeur remet au demandeur une fiche de fin de visite, sur laquelle figurent les constatations de la visite, et, le cas échéant, les fiches d'écarts.

#### **4.1.1.1. Audit qualité**

##### a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La prise en compte du système qualité d'une usine bénéficiant d'une certification de son système qualité selon la norme NF EN ISO 9001 est possible dans le respect des modalités de la partie 3. Dans ce cas, la vérification des dispositions de management qualité est allégée. Les vérifications relatives à l'existence et à l'efficacité du système sont alors limitées aux points du référentiel directement en relation avec les produits relevant de la présente marque NF (cf. : partie 2). Elles sont éventuellement complétées du traitement des remarques et non conformités figurant au rapport d'audit établi dans le cadre de la certification d'entreprise ayant une incidence sur la qualité finale des produits.

Le dernier rapport d'audit de l'organisme de certification du système de management de la qualité et le certificat en vigueur doivent être communiqués à l'auditeur/inspecteur.

##### b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Lors des visites périodiques, l'examen porte sur :

- les modifications du système qualité depuis la dernière visite et leur mise en application,
- l'application effective de l'ensemble des exigences sur le système qualité (chaque rubrique est vérifiée par sondage),
- la mise en œuvre effective des actions correctives suite aux constats de la dernière visite et la mesure de leur efficacité.

**4.1.1.2. Essais sur produits certifiés****4.1.1.2.1. Surveillance liée au suivi périodique**

**Essais de convenance** : tous les 3 ans, des essais de convenance sur un modèle de caveaux par type sont réalisés selon le § 4.2.1.2.2.

**Essais de suivi** : 2 fois sur 3 ans, des essais de suivi sur un modèle de caveaux sont réalisés selon le § 4.2.1.2.3.

**Essais dans le cadre d'une extension** : les essais sont réalisés selon le 4.2.1.2.4.

**4.1.1.2.2. Essais de convenance réalisés dans le cadre d'une visite de surveillance (1 fois tous les 3 ans)**

Caractéristiques	Essais de convenance réalisés dans le cadre d'une visite de suivi (tous les 3 ans <sup>1</sup> )
Aspect	un modèle de caveau pour chaque type en faisant varier les modèles au cours du temps
Dimensions	
Résistance mécanique et enrobage des aciers	
Perméabilité à l'air	
Étanchéité à l'eau	

**4.1.1.2.3. Essais réalisés dans le cadre d'une visite de surveillance.**

Caractéristiques	Essais réalisés dans le cadre d'une visite de suivi
Aspect	un modèle de caveau est testé, en faisant varier les modèles et les types au cours du temps
Dimensions	
Perméabilité à l'air	

<sup>1</sup> La visite initiale constitue la date de départ.

**4.1.1.2.4. Essais dans le cadre d'une extension**

Cas d'extension	Essais réalisés
Cas d'un nouveau type de caveau autonome	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Résistance mécanique et enrobage des aciers</li> <li>- Perméabilité à l'air</li> <li>- Étanchéité à l'eau</li> </ul> sur un modèle du type de caveau en extension.
Cas d'un nouveau modèle dans un type (nombre de places) déjà admis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect</li> <li>- Dimensions</li> <li>- Résistance mécanique et enrobage des aciers</li> <li>- Perméabilité à l'air</li> <li>- Étanchéité à l'eau</li> </ul> sur un modèle du type de caveau en extension.
Cas d'une demande d'extension pour un nouveau système d'ouverture ou une nouvelle garniture d'étanchéité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perméabilité à l'air</li> <li>- Étanchéité à l'eau</li> </ul> sur un modèle d'un type de caveau.
Cas d'une demande d'extension pour un nouveau système épurateur de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perméabilité à l'air sur un modèle d'un type de caveau.</li> </ul>

**4.1.1.2.5. Dispositions en cas d'essais d'inspection sur produits finis dont les résultats sont non-conformes (dimensions, perméabilité à l'air, étanchéité à l'eau et résistance mécaniques)**

Le but des visites d'audit inspection est de confirmer le bon fonctionnement du contrôle usine.

Dans l'éventualité d'essai(s) non conformes, la visite d'audit/inspection est prolongée automatiquement aux frais de l'usine d'une journée au cours de laquelle, outre le(s) contre-essai(s) sur un prélèvement double du modèle non conforme, l'auditeur procède à des essais sur au moins 2 autres modèles afin d'établir le caractère accidentel ou non de la non-conformité observée.

- non-conformité établie sur un modèle (contre-essai sur le modèle non conforme et essais sur autres modèles conformes) : décision de suspension du droit d'usage du modèle incriminé ;
- non-conformité établie sur plusieurs modèles (contre-essai sur le modèle et essai(s) et contre-essai(s) sur autre(s) modèle(s) non conforme(s)) : décision de suspension du droit d'usage sur l'ensemble des modèles titulaires.

*Rappel : Lors des visites d'inspection, les essais sont toujours pratiqués sur les productions réputées conformes par l'usine, c'est-à-dire marquées NF.*

**4.1.1.2.6. Interprétation des résultats**

Dans l'éventualité d'essais d'inspection « non conformes », les dispositions définies en Partie 2 s'appliquent.

#### **4.1.1.2.7. Enregistrement des résultats**

Les résultats des essais réalisés dans le cadre de la visite d'inspection sont reportés sur le registre de l'usine avec une identification particulière : tampon encreur CERIB.

#### **4.1.2. Fréquences des visites d'audit**

La fréquence normale des visites d'inspection est fixée à 2 visites par an.

Cette fréquence peut être réduite à 3 visites sur 2 ans et lorsque l'usine est admise au droit d'usage de la présente marque NF depuis au moins 3 ans et n'a fait l'objet, au cours des trois dernières années :

- d'aucune sanction,
- d'aucune visite supplémentaire due à un constat de non-conformité sur les produits ou d'insuffisance sur le système qualité.

Le CERIB consulte le Comité avant d'accorder la fréquence réduite de surveillance.

De plus, lorsqu'une usine bénéficiant de cette fréquence allégée fait l'objet d'un constat par le CERIB d'une dérive, (insuffisances du système qualité), le comité peut proposer le retour à la fréquence normale de 2 visites par an pour une durée de 3 ans, même s'il n'a pas jugé nécessaire de proposer une des deux décisions citées plus haut.

En outre, sans remettre en cause le principe général de l'allègement des fréquences des visites, il sera procédé à environ 10 % de visites aléatoires en plus parmi les titulaires bénéficiant du régime de 3 visites sur 2 ans.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité Particulier de la Marque NF ou sur l'initiative du CERIB.

#### **4.1.3. Vérifications sur produits livrés**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué à la demande du CERIB des vérifications chez un revendeur ou sur des produits livrés sur un chantier. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.4. Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

### **4.2. Évaluation et décision**

Sur la base des résultats des contrôles, le CERIB notifie au titulaire l'une des décisions suivantes, éventuellement après avis du Comité Particulier (ou de son Bureau) auquel le dossier est présenté sous forme anonyme :

- a) Reconduction du droit d'usage de la marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives ;

- b) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la marque avec avertissement, c'est à dire mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les écarts constatés, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles et essais par l'usine et/ou accompagnée ou non d'une visite supplémentaire ; l'avertissement n'est pas une décision suspensive ;
- c) Reconduction du droit d'usage avec suspension d'un modèle. La demande de réintégration est examinée en fonction des résultats d'une visite supplémentaire ;
- d) Suspension du droit d'usage de la marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé) ;
- e) Retrait du droit d'usage de la marque.

Dans le cas des décisions b), c), d) et e), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes règles de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production.

Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le CERIB, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières, par exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc.

Le titulaire peut contester la décision prise.

Dans le cas d'un manquement grave au référentiel de certification, et à titre conservatoire, le CERIB peut prendre toute décision prévue ci-dessus.  
Il est rendu compte des décisions ainsi prises au comité particulier.

### **4.3. Modifications et évolutions concernant le titulaire**

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CERIB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les paragraphes suivants, le CERIB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CERIB prend la décision adaptée.

#### **4.3.1. Modification juridique ou changement de raison sociale**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Le titulaire doit informer sans délai le CERIB de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de sa société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au CERIB d'examiner, après consultation éventuelle du Comité Particulier, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

#### **4.3.2. Transfert du lieu de production**

Tout transfert (total ou partiel) de la ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CERIB qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

#### **4.3.3. Quantité de production certifiée**

En complément des critères définis selon 3, le titulaire doit mettre sous contrôle et présenter à la marque NF selon la procédure d'extension tout nouveau produit qu'il fabrique et qui relève du champ d'application défini en partie 1.

#### **4.3.4. Évolution du produit certifié NF**

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande ou au modèle admis, ou susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CERIB.

Selon la modification déclarée, le CERIB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

#### **4.3.5. Modification concernant l'organisation qualité**

Le titulaire doit déclarer par écrit au CERIB toute modification qu'il prévoit dans son organisation qualité (moyens de production et de contrôle, système qualité...) susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des produits certifiés aux exigences du présent référentiel de certification.

La modification de la certification du système de management de la qualité (lorsqu'elle existe) doit également être déclarée lorsqu'elle a une incidence sur la certification de produit.

Selon la (les) modification(s) déclarée(s), le CERIB détermine les suites à donner au dossier (acceptation, cessation temporaire de marquage, audit d'inspection avec ou sans essais, essais complémentaires par le fabricant, essais par le CERIB...), le cas échéant en s'appuyant sur l'avis du Comité particulier ou de son bureau.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire en informe le CERIB. Le délai et les modalités de réintégration de la certification font l'objet d'une décision du CERIB en fonction des éléments présentés par le titulaire. En cas de cessation de contrôle selon le présent référentiel sur l'ensemble des produits certifiés excédant 6 mois, la reprise du marquage NF ne peut être envisagée qu'au vu des résultats d'une visite d'inspection.

#### **4.3.6. Cessation temporaire ou définitive de production**

Un arrêt prolongé de production supérieur à 2 ans pour un ou plusieurs modèles de caveau donne lieu à un retrait du droit d'usage de la marque NF pour le ou les modèles concernés.

Un arrêt total de production d'une durée supérieure à 1 an entraîne le retrait du droit d'usage de la marque NF.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un (des) produit(s) admis ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque, le titulaire doit en informer le CERIB en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la marque NF qui lui restent en stock. Le CERIB propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du comité particulier de la marque NF ; à l'expiration du délai d'écoulement du stock, une décision de retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcée.

#### **4.4. Conditions de démarquage en cas de sanction, abandon ou non-conformités du produit**

- a) en cas de sanction : voir partie 2 § 2.5.6 « Conditions de démarquage du logo NF » ;
- b) en cas d'abandon : voir § 4.3.6 ci-dessus ;
- c) en cas de non-conformité du produit : voir partie 2 § 2.4.10 « Maîtrise du produit non conforme ».

Dans les cas a) et b), le démarquage du logo NF concerne, outre le marquage du produit lui-même, toute référence à la marque NF sur l'ensemble des supports maîtrisés par le fabricant.





---

## **PARTIE 5. LES INTERVENANTS**

---

Les différents intervenants pour la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton sont :

- AFNOR Certification ;
- CERIB en tant qu'organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification, organisme d'inspection, laboratoire d'essais ;
- le Comité particulier « Caveaux autonomes préfabriqués en béton ».

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément aux Règles générales de la marque NF, au secret professionnel.

### **5.1. AFNOR Certification**

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

### **5.2. Organisme mandaté**

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERIB  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

Le CERIB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

### **5.3. Organisme d'Audit/inspection et d'essais**

#### **5.3.1. Organisme d'Audit/Inspection**

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, de l'unité de distribution et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit/d'inspection :

CERIB  
CS10010  
28233 EPERNON CEDEX

Le demandeur ou le titulaire doit faciliter aux auditeurs du CERIB les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

### **5.3.2. Laboratoire d'essais**

Le cas échéant, si des essais sur des produits qui ne peuvent pas être réalisés chez le fabricant, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'organisme certificateur mandaté, par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

CERIB  
CS10010  
28233 EPERNON CEDEX

## **5.4. Comité Particulier**

### **5.4.1. Missions**

Il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par le CERIB et dont le rôle est d'émettre des avis sur :

- les décisions à prendre sur les dossiers qui lui sont présentés dans le cadre du fonctionnement de la certification ;
- le projet de référentiel de certification et ses révisions ;
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité ;
- toute autre question intéressant l'application concernée.

Les avis du comité sont établis par consensus, à savoir sans objection formelle dûment documentée d'un de ses membres.

Le comité particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité particulier s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées.

Le CERIB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeurs ou de titulaires présentés au sein du comité particulier (sauf cas de contestation /appel).

Il présente les dossiers et rédige les Procès-Verbaux des observations et propositions formulées en réunion du comité relatifs à la présente marque NF.

### **5.4.2. Constitution**

La composition du comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les membres du comité particulier sont désignés par le CERIB. Un membre du comité particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

### **5.4.3. Composition du comité particulier**

#### **PRÉSIDENT**

Le Président est choisi parmi les membres du comité particulier

#### **VICE-PRÉSIDENTS**

1 représentant d'AFNOR Certification  
1 représentant du CERIB

#### **COLLÈGE FABRICANTS**

1 à 6 Représentants des fabricants

#### **COLLÈGE UTILISATEURS**

1 à 6 représentants des utilisateurs

#### **COLLÈGE ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION**

1 à 6 représentants des organismes techniques et administration

### **5.4.4. Bureau**

Pour des raisons d'efficacité, le Comité Particulier peut déléguer ses attributions à un bureau dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du Comité Particulier.

Le bureau est composé du Président du Comité, des 2 vice-présidents et d'un représentant de chaque collège, le Président du Comité représentant son collège d'appartenance.

Les missions principales du bureau sont l'examen des dossiers particuliers qui, entre les séances du Comité, nécessitent un avis de ses membres (par ex. examen de résultats de contrôles non conformes et proposition de décision).

Le bureau est consulté en fonction des nécessités. Au cours des réunions du comité, il est rendu compte des travaux effectués par le bureau.



---

## **PARTIE 6. LE TARIF**

---

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant et est transmise lors de sa révision en début de chaque année. Les destinataires sont les producteurs titulaires du droit d'usage de la marque, les demandeurs dont le dossier est en cours d'instruction, les membres du comité particulier. Elle peut, d'autre part, être obtenue sur simple demande auprès du CERIB ou téléchargée sur le site internet du CERIB ([www.cerib.com](http://www.cerib.com)) à la rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ». Le texte ci-après en indique la structure sans chiffres.

Le présent régime financier définit les modalités de recouvrement des sommes afférentes à l'instruction des demandes de certification, au fonctionnement de la surveillance périodique des usines certifiées et aux frais de promotion.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de la certification
- essais en cours d'audit
- visites d'audit/inspection
- contrôles supplémentaires
- droit d'usage de la marque NF
- promotion de la marque NF.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle décidée après consultation du comité particulier.

Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxes pour l'année ...

### **6.1. Prestations afférentes à la certification NF**

#### **6.1.1. Instruction de la demande initiale**

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande d'admission à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel de l'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend une visite d'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats.

Il ne comprend pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a dû être effectué au préalable ;
- les essais réalisés en laboratoire extérieur, les prélèvements réalisés hors de la durée de la visite d'inspection.

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où l'admission ne serait pas accordée.

Pour une usine située hors territoire métropolitain, les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations d'admission définies ci-dessus.

### **6.1.2. Fonctionnement de la certification**

Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.

### **6.1.3. Prestations de suivi/surveillance**

Le remboursement des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production et ne nécessitant ni essais autres que ceux susceptibles d'être effectués au laboratoire de l'unité de production en présence de l'auditeur/inspecteur, ni étalonnage de machines d'essais.

Son montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même en cas de suspension ou de retrait de droit d'usage. Il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF. Son montant pour l'année d'admission est calculé au prorata des mois suivant la décision d'admission.

### **6.1.4. Contrôles supplémentaires**

Les prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants ou bien qui ont été demandés par le fabricant sont à la charge de celui-ci.

Pour une usine située hors territoire métropolitain, les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations définies ci-dessus.

### **6.1.5. Droit d'usage de la marque NF**

Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue :

- à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice...)
- à la promotion générique de la marque NF
- au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, système qualité...)

### **6.1.6. Prestations de promotion**

Les actions de promotion collective de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

## **6.2. Recouvrement des prestations**

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par le CERIB au demandeur / titulaire.

Le CERIB est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Les prestations d'essais en laboratoire accrédité sont directement facturées par le(s) laboratoire(s).

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Lorsque le titulaire est en procédure collective, et dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 3 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

### **6.3. Le montant des prestations**

Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxes. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS**

OBJET	MONTANT TOTAL (HT)	ORGANISME D'INSPECTION	ORGANISME MANDATÉ	Droit d'usage de la marque NF (HT) <sup>1</sup>
		Dépenses engagées (HT)	Prestations de gestion (HT)	
		CERIB	CERIB	AFNOR Certification
	€	€	€	€
A Prestations d'instruction de demande de certification par usine Visite supplémentaire		renvoi <sup>2</sup>		
B Prestations de surveillance par usine Journée supplémentaire (essais complémentaires de l'organisme d'inspection) Visite supplémentaire		renvoi <sup>2</sup>		
C Prestations d'extension (dans le cas où une visite est nécessaire) Par visite				
D Prestations de promotion collective de la marque NF – Caveaux autonomes préfabriqués en béton Par usine				

<sup>1</sup> Le CERIB appelle l'ensemble des redevances et prestations AFNOR Certification et CERIB puis reverse à AFNOR Certification le montant du droit d'usage de la marque NF.

*Note :*

Pour les usines admises au cours du 1<sup>er</sup> semestre, les prestations de surveillance pour le 2<sup>e</sup> semestre relatives à la gestion, à l'inspection et à AFNOR Certification seront calculées sur la base de 50 % des prestations annuelles. En outre, un abattement sur les prestations d'inspection est effectué dans les conditions et aux taux détaillés ci dessous :

- 13 % : Titulaires bénéficiant de l'allègement de la fréquence des visites à 3/2 ans.
  - 5 % : Titulaires dont le système de management de la qualité des productions entrant dans le champ de la présente application de la certification de produits NF est par ailleurs certifié ISO 9001 par un organisme accrédité ISO/CEI 17021.
- Ces conditions peuvent être cumulées ; dans ce cas les taux de remise se cumulent.

<sup>2</sup> Pour l'année, le CERIB prend à sa charge une partie des dépenses courantes d'audits inspections qu'il engage pour ses ressortissants.



---

## **PARTIE 7. LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION**

---

Cette partie regroupe les modèles de courrier à utiliser pour la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton, en particulier le modèle de lettre de demande de certification, le modèle de fiche de renseignements généraux et le modèle de dossier technique.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Économique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise un dossier de demande conformément au modèle-type des différentes pièces à fournir. Elles sont détaillées au § 3 selon les différentes typologies de demande, le contenu étant à adapter au cas par cas.

L'ensemble du personnel du CERIB intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans les documents.

## 7.1. Lettre de demande de droit d'usage de la marque NF

**Ce courrier s'applique également dans le cas d'un changement de raison sociale.**

*Lettre type 001*

**MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON**  
**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

**A établir en 2 exemplaires  
sur papier à entête du  
fabricant**

**C E R I B**  
Direction Qualité Sécurité Environnement  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

**Objet : Marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton  
Demande de droit d'usage**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour les modèles de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Je m'engage également à prendre en compte et à respecter les éventuelles évolutions de ces documents

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences règlementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Je m'engage à mettre mes installations à disposition des auditeurs désignés par le CERIB et à faciliter leur tâche dans l'exercice de leur fonction (accès à la documentation et aux enregistrements, et notamment en offrant en cas de besoin les services d'un interprète).

Je m'engage à accepter la présence d'observateurs le cas échéant, à la demande du CERIB.

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet, date et signature du Représentant légal du demandeur

P.J. : Dossier technique en 2 exemplaires

Plan des moules

Copie des registres d'essais sur produits finis

Copie du(es) rapport(s) d'essais du(es) système(s) épurateur(s) de gaz et Code(s) fabricant

Manuel du contrôle de production en usine en 2 exemplaires

Ces documents ne sont pas à fournir lors d'un changement de raison sociale

## 7.2. Lettre de demande de visite pour extension à un nouveau type de caveau autonome

*Lettre type 002A*

**MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION POUR UN OU PLUSIEURS NOUVEAUX TYPES DE CAVEAUX AUTONOMES ou POUR UN OU PLUSIEURS NOUVEAUX MODÈLES DE SYSTÈMES ÉPURATEURS DE GAZ**

**A établir en 2 exemplaires  
sur papier à entête du  
fabricant**

**C E R I B**

Direction Qualité Sécurité Environnement  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

**Objet : Marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton  
Demande d'extension**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton pour les caveaux de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- Admission à la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton le ..... sous décision n° .....
- Attestation en vigueur n° ..... du

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel de certification, je vous demande qu'il soit procédé à une visite d'inspection en vue de l'extension à la marque NF pour les modèles ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine visite d'audit/inspection.

Les copies des registres sur produits finis ainsi que le (les) plan(s) du (des) produit(s) correspondant(s) sont joints au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet, date et signature du Représentant légal du demandeur

P.J. : Rapport(s) d'essais dans le cas d'un nouveau système épurateur de gaz et Code fabricant

### 7.3. Lettre de demande d'extension sur déclaration dans les cas d'un nouveau modèle dans un type déjà admis

*Lettre type 002B*

**MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON  
FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION :**

**POUR UN OU PLUSIEURS MODÈLES DE CAVEAUX DANS UN TYPE DÉJÀ ADMIS**

**A établir en 2 exemplaires  
sur papier à entête du  
fabricant**

**C E R I B**  
Direction Qualité Sécurité Environnement  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

**Objet : Marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton  
Demande d'extension**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton pour les produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- Admission à la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton le .....  
sous décision n° .....
- Attestation en vigueur n° ..... du .....

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel que je déclare respecter, je vous informe que nous avons apposé la marque NF sur les modèles de caveaux issus de l'unité de fabrication ..... à partir du .....

- Appellation(s), modèle(s) concerné(s) :

.....  
.....  
.....

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine visite d'audit/inspection.

Les copies des registres sur produits finis ainsi que le (les) plan(s) du (des) produit(s) correspondant(s) sont joints au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet, date et signature du Représentant légal du demandeur

## 7.4. Lettre de demande d'extension sur déclaration dans le cas d'un nouveau modèle de système d'ouverture ou de garniture d'étanchéité

*Lettre type 002C*

**MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON  
FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION :**

**POUR UN NOUVEAU MODÈLE DE SYSTÈME D'OUVERTURE  
OU DE GARNITURE D'ÉTANCHÉITÉ**

**A établir en 2 exemplaires  
sur papier à entête du  
fabricant**

**C E R I B**  
Direction Qualité Sécurité Environnement  
CS 10010  
28233 EPERNON CEDEX

**Objet : Marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton  
Demande d'extension**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton pour les produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- Admission à la marque NF Caveaux autonomes préfabriqués en béton le ..... sous décision n° .....
- Attestation en vigueur n° ..... du .....

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel que je déclare respecter, je vous informe que nous avons apposé la marque NF sur les modèles de caveaux comportant un nouveau système d'ouverture.....ou une nouvelle garniture d'étanchéité..... issus de l'unité de fabrication ..... à partir du .....

- Appellation(s), modèle(s) concerné(s) :

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine visite d'audit/inspection.

Les copies des registres sur produits finis ainsi que le(les) nouveau(x) plan(s) du(des) produit(s) concerné(s) (dans le cas d'un nouveau modèle d'ouverture), ou la fiche technique (dans le cas d'une nouvelle garniture d'étanchéité), sont joints au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet, date et signature du Représentant légal du demandeur

## 7.5. Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur

### Fiche 003

#### MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR Établie le .....

#### CLIENT (Fabricant ou mandataire)

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET<sup>1</sup> : ..... Code APE<sup>1</sup> : .....
- Télécopie : ..... / Mel : .....
- Nom et qualité du représentant légal<sup>2</sup> : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

#### SITE DE FABRICATION

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET<sup>1</sup> : ..... Code APE<sup>1</sup> : .....
- Télécopie : ..... / Mel : .....
- Nom et qualité du représentant légal<sup>2</sup> : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

#### ADRESSE DE FACTURATION

CLIENT (fabricant ou mandataire)

SITE DE FABRICATION

Autre :

Raison Sociale .....

Adresse : .....

.....

Pays : ..... Téléphone : ..... Télécopie : .....

mél usine : ..... Code APE<sup>1</sup> : .....

SIRET : ..... Code NACE<sup>1</sup> : .....

N° TVA Intracommautaire : .....

<sup>1</sup> APE : Etablissement en France – NACE : Etablissement en Europe (pour les établissements hors France).

<sup>2</sup> Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise

L'ensemble du personnel de l'organisme mandaté intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans le document défini ci-après.

## 7.6. Dossier technique

L'ensemble du personnel de l'organisme mandaté intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ce document.

### MODÈLE DE DOSSIER TECHNIQUE À JOINDRE A LA DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF CAVEAUX AUTONOMES PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON

(note : les parties soulignées relèvent de l'exemple)

#### 7.6.1. Désignation des produits présentés

Type de caveau	Dimensions (cm)	Modèle	Nom(s) et Code(s) fabricant du(des) Système(s) épurateur de gaz	Type d'ouverture	Garniture d'étanchéité
Monobloc	225-235 x 80-90 x 55-65	1 place	NEUTRECO Code B	Supérieure	SIKADUR 33
Monobloc	225-235 x 80-90 x 125-135	2 places	NEUTRECO Code B	Frontale	IMPERMASTIC
Monobloc	225-235 x 100-110 x 180-190	3 places	ECOSYSTEME Code G	Frontale	JOINTO
Éléments séparés	220-230 x 78-88 x 50-60	1 place	AQUA-BIO III Code I	Supérieure	JOINTO
Éléments séparés	220-230 x 78-88 x 109-119	2 places	GBA Code D	Mixte	IMPERMASTIC
Éléments séparés	220-230 x 80-90 x 150-160	2 places	EPURATEUR DI C12 Code J	Mixte	SIKADUR 33

#### 7.6.2. Définition de la fabrication

##### 7.6.2.1. Matières premières

###### • Granulats :

sable ... en provenance de .....

Marque NF : OUI  NON

Granulat en provenance de .....

Marque NF : OUI  NON

Gravillon en provenance de .....

Marque NF : OUI  NON

Ajout(s) : OUI  NON

Type(s) d'ajout(s) : .....

###### • Ciment :

Nature et classe du ciment fournisseur .....

usine de .....

Marque NF : OUI  NON

- Dans le cas d'une demande pour Béton Auto-Plaçant :  
Nom donné à la recette de Béton Auto-Plaçant.....  
Formule du BAP (avec poids de chaque constituant) .....  
Constituants (ceux-ci devront être répertoriés dans les paragraphes précédents).....
- Adjuvant (joindre une copie de la fiche technique du fournisseur) :  
Appellation/Fonction .....  
Fournisseur : .....  
Marque NF : OUI  NON
- Eau (provenance) :  
Réseau urbain  Puits  Rivière   
(joindre les résultats d'analyse chimique, excepté pour l'eau en provenance du réseau urbain)

#### 7.6.2.2. Accessoires

- Garniture d'étanchéité : type, fournisseur (conformité aux textes normatifs les concernant)
- Bac de rétention des liquides : modèle, fournisseur
- Système épurateur de gaz : type, fournisseur (conformité à l'annexe C de la norme NF P 98-049)
- Autres équipements (préciser lesquels et leurs fournisseurs)

#### 7.6.2.3. Modes de stockage

- Granulats :  
au sol en étoile capacité de ..... relevage par dragline.
- Ciment :  
en silo de ..... tonnes.
- Adjuvants :  
en cuve de ..... litres.
- Matières premières :..... tonnes.

#### 7.6.2.4. Préparation du béton

- Granulats :  
Dosages pondéraux cumulés  
Portées : maximale 1 500 kg, minimale 100 kg, graduation par 10 kg  
Étalonnage chaque année par (joindre procès-verbal)
- Ciment :  
Bascule portée 200 kg, graduation par kg, étalonnage chaque année par : .....  
(joindre procès-verbal)
- Eau : compteur volumétrique
- Adjuvant : pompe doseuse  volumétrique



**Composition des bétons (pour 1 m<sup>3</sup> de béton en place ou pour une gâchée)**

Pour chaque béton, donner la référence et composition à l'aide du tableau ci-dessous.

Référence :

Constituants	Granulats			Adjuvants	Ciment	Eau	Ajout	% de matières organiques	% de la teneur en chlorures
Dosages (en kg)									

**7.6.2.5. Process de fabrication**

Malaxeur ..... (marque et type) .....  
à axe vertical et train valseur, d'une capacité de ..... litres,  
équipé d'un hygromètre (marque et type) .....

Durée moyenne du malaxage ..... secondes

Serrage du béton par .....

Cadence de production .. par poste de ..... heures - Travail en ..... poste(s) par jour.

L'auto-étuvage est pratiqué durant ..... heures.

Délai minimal de livraison<sup>1</sup> : 7 jours

**7.6.2.6. Caractéristiques générales du centre de production**

(voir schéma d'implantation joint en annexe)

La surface couverte de fabrication est de ..... m<sup>2</sup>.

L'aire de stockage est de ..... m<sup>2</sup>.

La production moyenne des caveaux faisant l'objet de la demande est de ..... tonnes/mois, soit  
.... % de la fabrication totale des caveaux.

La fabrication des caveaux (toute production confondue) représente en moyenne ..... tonnes/mois.

**7.6.2.7. Autres activités de l'usine**

**Autres activités de l'usine :**

Produits	Certification (NF, QualiF-IB, ...)	Tonnage moyen mensuel
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>1</sup> C'est-à-dire délai minimal auquel le fabricant garantit le respect des exigences spécifiées.

**7.6.2.8. Moyens de contrôle des productions**

- Mise en route des contrôles le .....
- Superficie du local : ..... m<sup>2</sup> (schéma d'aménagement joint en annexe) ;
- Nombre de personnes formées au contrôle des caveaux : .....
- Détail de leur formation : .....  
.....  
.....
- Matériel d'essais : .....  
.....  
.....

**7.6.2.9. Marquage**

Modalité utilisée pour le marquage et période :.....  
.....  
.....  
.....

**7.6.3. Références clients**

Liste non exhaustive de clients :

.....  
.....

P. J. :

- Plans des modèles de caveaux présentés
- Analyse chimique de l'eau de gâchage (s'il ne s'agit pas de l'eau de ville)
- Fiche technique de l'adjuvant
- Schéma d'implantation de l'usine
- Schéma d'aménagement du laboratoire
- Copie des fuseaux enveloppes granulats et béton frais
- Copie d'un feuillet rempli des registres n° 3 (dimensions et ruptures)
- Dernier rapport hebdomadaire du laboratoire.

## PARTIE 8. LEXIQUE

---

**Titulaire** : entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.

**Référentiel de certification** : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.

**Demandeur/titulaire** : usine de fabrication, entité juridique, dûment déterminée, demandant la marque NF – Caveaux autonomes préfabriqués en béton, pour un ou plusieurs de ses produits, et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci conformément aux règles de la marque NF ; lorsque l'usine est lié à un siège social de coordonnées différentes, il est également dûment déterminé.

**Mandataire** : personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.

**Recevabilité** : étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

**Demande d'admission** : demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

**Accord du droit d'usage de la marque NF** : autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CERIB à un demandeur d'apposer la marque NF sur les produits pour lesquels la demande a été effectuée.

**Audit** : (selon la norme NF EN ISO 9001) : partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.

**Demande d'extension** : demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées.

**Demande de maintien** : décision prise par l'organisme de certification qui ne nécessite qu'une procédure administrative, sans modification des produits admis.

**Reconduction** : décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF pour une période donnée.

**Avertissement** : décision de sanction, notifiée par le CERIB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu. Un avertissement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

**Retrait du droit d'usage de la marque NF** : décision, notifiée par le CERIB, qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

**Suspension du droit d'usage de la marque NF :** décision, notifiée par le CERIB, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF pour un ou plusieurs produits.

La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire

**Type de caveau :** caractérise l'ouvrage : réalisation de caveau, soit monobloc (constitué d'une seule pièce ou de plusieurs pièces assemblées solidairement), soit à éléments séparés [le caveau est constitué d'un élément de fond, un (des) élément(s) intermédiaire(s) le cas échéant et un élément supérieur].

**Plages dimensionnelles nominales :** dimensions minimale et maximale intérieures définies par le fabricant dont l'étendue est de 10 cm.

Exemple :

	Longueur (cm)	Largeur (cm)	Hauteur (cm)
Plages dimensionnelles nominales	225-235	80-90	120-130

**Modèle de caveau :**

Dans un type de caveau donné, le modèle de caveau est défini par :

- un nombre de place,
- des plages dimensionnelles nominales pour la longueur, largeur et hauteur dans cet ordre,
- les caractéristiques complémentaires associées au modèle (système épurateur de gaz utilisé, système d'ouverture, garniture d'étanchéité).

**Éléments :** parties du caveau répondant aux définitions stipulées au § 3.2 de la norme NF P 98-049 (ex : élément de fond).

**Système épurateur de gaz :** accessoire permettant l'aération naturelle du caveau et l'épuration des gaz de décomposition. Il est renouvelé à chaque inhumation, sauf indication contraire du fabricant. Cet accessoire doit être conforme à l'annexe C de la norme NF P 98-049.

**Système d'ouverture :** correspond aux différents systèmes d'ouverture/fermeture des caveaux autonomes (ouverture frontale ou supérieure).

**Garniture d'étanchéité :** assure l'étanchéité entre deux éléments et parfois le centrage de ceux-ci.

**Bac de rétention des liquides :** élément dont le but est de recueillir les liquides provenant de la décomposition des corps. Il est placé un bac du modèle prévu sous chaque cercueil. Le cercueil ne doit pas être en contact avec le liquide recueilli dans le bac. La manutention du bac, pour évacuation éventuelle, doit être prévue.

**Poste de fabrication ou de travail :** le poste de travail correspond à la fabrication consécutive d'un lot homogène de production par le même personnel, sur une machine, avec un même moule ; sa durée est généralement de 8 heures.